ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Code électoral.

Dahir n° 1-07-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant promulgation de la loi n° 23-06 modifiant et complétant la loi n° 9-97 formant code éléctoral..... 445

Listes électorales générales. – Révision exceptionnelle.

Dahir n° 1-07-08 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant promulgation de la loi n° 24-06 relative à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales générales..... 445

Décret n° 2-07-161 du 10 rabii I 1428 (30 mars 2007) pris pour l'application de la loi n° 24-06 relative à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales générales..... 446

Edifices affectés au culte musulman.

Dahir n° 1-07-56 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant promulgation de la loi n° 29-04 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman..... 447

Pages

Chambre des représentants :

• Loi organique.

Dahir n° 1-07-60 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant promulgation de la loi organique n° 22-06 modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants..... 448

• Circonscriptions électorales.

Décret n° 2-07-160 du 10 rabii I 1428 (30 mars 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-02-587 du 27 joumada I 1423 (7 août 2002) créant les circonscriptions électorales pour élire les membres de la Chambre des représentants et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles..... 451

• Date de scrutin.

Décret n° 2-07-162 du 10 rabii I 1428 (30 mars 2007) fixant la date de scrutin pour l'élection des membres de la Chambre des représentants..... 457

Code de la nationalité marocaine.

Dahir n° 1-07-80 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant promulgation de la loi n° 62-06 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine..... 457

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Malaisie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-02-222 du 8 safar 1428 (26 février 2007) portant publication de la Convention faite à Rabat le 2 juillet 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Malaisie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu..... 461

Contrats de cautionnement conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie de prêts.

Décret n° 2-07-174 du 16 safar 1428 (6 mars 2007) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 2 février 2007 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 8 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla (RADEET), pour le financement du projet « Assainissement Villes moyennes – Tadla (Maroc) (Euromed II) »..... 477

Décret n° 2-07-175 du 16 safar 1428 (6 mars 2007) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 14 décembre 2006 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 40 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du projet « Assainissement du bassin du Sebou (Maroc) – (Euromed II) »..... 477

Instance centrale de prévention de la corruption. – Institution.

Décret n° 2-05-1228 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) instituant l'Instance centrale de prévention de la corruption..... 477

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-07-93 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) approuvant l'accord de prêt n° 2000120000919 d'un montant de 85 millions d'euros, conclu le 23 kaada 1427 (15 décembre 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à la réforme de l'administration publique (phase II)..... 480

Pages

Convention de crédit acheteur étranger conclue entre le Royaume du Maroc et Banco Santander Central Hispano S.A.

Décret n° 2-07-193 du 30 safar 1428 (20 mars 2007) approuvant la convention de crédit acheteur étranger d'un montant de 173.913.043 euros majoré de 100% du montant de la prime d'assurance crédit, conclue le 25 moharrem 1428 (14 février 2007) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander Central Hispano S.A., pour le financement de la fourniture de véhicules et leurs équipements..... 480

Ministère de la santé (Centre national de radio-protection). – Tarifs des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 295-07 du 23 ramadan 1427 (16 octobre 2006) fixant les tarifs des services rendus par le Centre national de radio-protection..... 480

Combustibles liquides et butane. – Tarifs de vente.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 246-07 du 26 safar 1428 (16 février 2007) modifiant l'arrêté n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane..... 482

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 314-07 du 9 safar 1428 (27 février 2007) portant homologation de normes marocaines..... 482

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'énergie et des mines n° 321-07 du 9 safar 1428 (27 février 2007) portant homologation de normes marocaines..... 485

Assurance maladie obligatoire.

Arrêté du ministre de la santé n° 239-07 du 16 safar 1428 (6 mars 2007) portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les médecins et les établissements de soins du secteur privé..... 486

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Revue « 100 % CONSO ». – Autorisation d'édition au Maroc.

Décret n° 2-07-178 du 16 safar 1428 (6 mars 2007) portant autorisation de l'édition de la revue « 100 % CONSO » au Maroc..... 495

Caisse de dépôt et de gestion. – Prise de participation dans le capital de la société anonyme dénommée « EDS-CDG IT services Maroc. »

Décret n° 2-07-185 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « EDS - CDG I services Maroc »..... 495

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2874-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 496

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2875-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 496

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2876-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 497

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2877-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 116-05 du 16 hija 1425 (27 janvier 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine nucléaire..... 497

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2878-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.... 497

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 88-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.... 498

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 89-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie..... 498

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 90-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 499

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 91-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 2963- 97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 499

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 92-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 500

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 93-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 500

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 94-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 501

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 95-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale..... 501

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 96-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.... 502

Taxe sur la valeur ajoutée. – Désignation des contribuables devant verser auprès du receveur de l'administration fiscale.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 495-07 du 11 safar 1428 (1er mars 2007) désignant les contribuables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale... 502

Laboratoire public d'essais et d'études/ Centre technique régional de l'Oriental. – Attribution de certificat de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 322-07 du 5 moharrem 1428 (25 janvier 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études/centre technique régional de l'Oriental (LPEE/CTR de l'Oriental)..... 502

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des transitaires agréés en douane en activité jusqu'au 31 décembre 2006..... 503

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-07-07 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant promulgation de la loi n° 23-06 modifiant et complétant la loi n° 9-97 formant code éléctoral.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi n° 23-06 modifiant et complétant la loi n° 9-97 formant code électoral, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 23-06

modifiant et complétant la loi n° 9-97

formant code électoral

Article premier

La loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) est complétée par un article 4 *bis* ainsi conçu :

« *Article 4* bis. – Peuvent demander leur inscription sur les « listes électorales générales les marocains des deux sexes, nés « hors du territoire du Royaume et résidant à l'étranger. Cette « inscription peut se faire au choix des intéressés dans l'une des « communes suivantes :

« 1. commune où l'intéressé dispose de biens ou d'une « activité professionnelle ou commerciale ;

« 2. commune d'inscription de l'un des parents ou du « conjoint selon le cas ;

« 3. commune où l'un des parents ou le conjoint dispose « d'une résidence selon le cas ;

« 4. commune de naissance du père ou du grand-père de « l'intéressé. Cette naissance doit être établie par tous moyens en « usage tels que l'attestation administrative de naissance, l'acte « adoulaire ou tout autre document administratif.

« Les demandes d'inscription doivent être présentées auprès « de la commission administrative compétente dans les formes « prévues à l'article 4 ci-dessus. »

Article 2

Les articles 137 et 201 de la loi précitée n° 9-97 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 137.* – La liste des votants prévue à l'article 120 « ci-dessus est dressée à partir de la liste des citoyens marocains « immatriculés auprès de l'ambassade ou du consulat et jouissant « du droit de vote. »

« *Article 201 (5e alinéa ajouté)*. – Les marocains nés hors « du territoire du Royaume et résidant à l'étranger, visés à « l'article 4 *bis* de la présente loi, peuvent présenter leur « candidature dans la commune sur la liste de laquelle ils sont « inscrits. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5513 du 13 rabii I 1428 (2 avril 2007).

Dahir n° 1-07-08 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant promulgation de la loi n° 24-06 relative à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales générales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi n° 24-06 relative à l'organisation d'une révsion exceptionnelle des listes électorales générales, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 24-06

relative à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales générales

Article premier

Il sera procédé, à compter d'une date qui sera fixée par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur, à une révision exceptionnelle des listes électorales générales arrêtées définitivement conformément au dernier alinéa du présent article.

Les demandes d'inscription doivent être présentées par les personnes non inscrites sur les listes électorales générales, âgées de dix-huit années grégoriennes révolues au moins à la date fixée pour l'arrêt desdites listes, suite à leur révision conformément aux dispositions de la présente loi, et remplissant les conditions prévues à la première partie de la loi n° 9-97 formant code électoral promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 26 de la loi précitée n° 9-97, les listes électorales générales peuvent être arrêtées, le cas échéant, définitivement, suite à leur révision annuelle au titre de l'année 2007, à une date qui sera fixée par le décret visé au premier alinéa ci-dessus.

Article 2

Les nouvelles inscriptions, les radiations ainsi que la rectification des erreurs matérielles sont effectuées par les commissions administratives conformément aux dispositions de la première partie de la loi n° 9-97 formant code électoral, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 3

Les demandes d'inscription sur les listes électorales générales sont déposées pendant une période de trente jours.

Article 4

Les tableaux rectificatifs provisoires, accompagnés des listes électorales visées au dernier alinéa de l'article premier ci-dessus, sont déposés pendant un délai de sept jours. Les demandes et réclamations, visées au 2e alinéa de l'article 12 de la loi précitée n° 9-97, sont déposées au cours du même délai.

Article 5

Le délai de dépôt des tableaux rectificatifs définitifs établis par les commissions de jugement est fixé à sept jours au cours desquels peuvent être exercés les recours contre les décisions desdites commissions.

Article 6

Les décisions des commissions administratives et des commissions de jugement sont notifiées aux intéressés dans un délai de trois jours à compter de leur date.

Article 7

La date de l'arrêt définitif des listes électorales générales par les commissions administratives, suite à leur révision exceptionnelle, est fixée par le décret visé à l'article premier ci-dessus.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5513 du 13 rabii I 1428 (2 avril 2007).

Décret n° 2-07-161 du 10 rabii I 1428 (30 mars 2007) pris pour l'application de la loi n° 24-06 relative à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales générales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 24-06 relative à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales générales, promulguée par le dahir n° 1-07-08 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les nouvelles demandes d'inscription sur les listes électorales générales seront présentées du 5 avril 2007 au 4 mai 2007 inclus.

ART. 2. – Dans chaque commune urbaine ou rurale ou arrondissement, la commission administrative et, le cas échéant, la ou les sous commissions administratives se réuniront du 5 mai 2007 au 7 mai 2007 inclus.

La liste électorale arrêtée définitivement le 31 mars 2007, ainsi que le tableau rectificatif provisoire doivent être déposés aux bureaux du premier khalifa du gouverneur ou du pacha ou du caïd et aux services de la commune du 8 mai 2007 au 14 mai 2007 inclus.

ART. 3. – La commission de jugement se réunira dans chaque commune urbaine ou rurale ou arrondissement les 15 et 16 mai 2007.

ART. 4. – Le tableau rectificatif définitif doit être déposé dans les locaux visés à l'article 2 ci-dessus du 17 mai 2007 au 23 mai 2007 inclus.

ART. 5. – La liste électorale définitive dressée par circonscription électorale doit être arrêtée le 24 mai 2007.

ART. 6. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1428 (30 mars 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5513 du 13 rabii I 1428 (2 avril 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-07-56 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant promulgation de la loi n° 29-04 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 29-04 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 29-04
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman

Article premier

Les articles premier, 2, 3 et 5 du dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman, sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier*. – Le permis de construire prévu par « l'article 40 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ..... « ..... pour la construction ou « l'extension de tous édifices affectés au culte musulman. »

« Pour l'application du présent texte, sont considérés « comme édifices affectés au culte musulman, les mosquées, « Zaouïa et tous autres lieux où les musulmans pratiquent leur « culte. »

« *Article 2*. – Par dérogation aux dispositions de l'article 50 « de la loi n° 78-00 portant charte communale et de l'article 41 « de la loi n° 12-90 précitée, le permis de construire visé à « l'article premier ci-dessus est délivré par le wali ou le « gouverneur de la préfecture ou de la province concerné après « avis d'une commission comprenant :

« – les représentants des départements ministériels « concernés ;

« – le président du conseil provincial concerné ou son « représentant ;

« – le président du conseil communal concerné ou son « représentant ;

« – le président du conseil des ouléma concerné ou son « représentant membre dudit conseil ;

« – trois personnalités au niveau de la préfecture ou de la « province concernée connues pour leur action notoire « dans le domaine caritatif et de bienfaisance au profit des « musulmans, désignées par le ministre des Habous et des « affaires islamiques.

« Cette commission est présidée par le président du conseil « des ouléma ou son représentant membre dudit conseil. »

« *Article 3*. – Indépendamment des conditions auxquelles « doivent satisfaire toutes constructions en vertu des « prescriptions du titre III de la loi n° 12-90 précitée ..... « qui lui seront affectés.

« En outre, la construction projetée doit être compatible « avec le programme général de construction des mosquées et le « cahier-type des charges arrêté par le ministère des Habous et « des affaires islamiques. »

« *Article 5*. – Toute infraction aux dispositions des articles « 1, 2 et 3 ci-dessus ou de celles de la loi n° 12-90 précitée est « punie des sanctions édictées par le titre IV de ladite loi et l'arrêt « des travaux ..... nonobstant tous recours. »

Article 2

Le dahir portant loi n° 1-84-150 précité, est complété par les articles 3 *bis*, 4 *bis* et 5 *bis* suivants :

« *Article 3* bis. – Lorsque la demande de construction des « édifices mentionnés à l'article premier ci-dessus émane de « bienfaiteurs, ceux-ci doivent à cet effet se constituer en « association instituée conformément aux dispositions du dahir « n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) « réglementant le droit d'association tel que modifié et complété, « et régie par des statuts-type édictés par l'administration qui « prévoient, notamment, les modalités d'octroi des aides de l'Etat « qui peuvent être accordées à l'association pour « l'accomplissement de son objet ainsi que les modalités de « contrôle du ministère des Habous et des affaires islamiques sur « les activités de ladite association.

« Après la délivrance du certificat de conformité prévu à « l'article 4 ci-dessous et sous réserve des dispositions du « 3° alinéa de l'article 7 ci-dessous, le ministre des Habous et des « affaires islamiques peut, le cas échéant, confier la gestion et le « fonctionnement des édifices mentionnés à l'article premier ci-« dessus à l'association précitée, ou à toute autre association « valablement constituée, selon une convention à conclure à cet « effet entre ces deux parties, après consultation des administrations « concernées. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 4* bis. – Par dérogation aux dispositions de la loi « n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux « appels à la générosité publique, tout appel à la générosité « publique ayant pour objet la collecte de fonds en vue de la « construction et l'entretien des édifices mentionnés à l'article « premier ci-dessus, lorsqu'il s'agit de grands travaux « d'entretien, est soumis à autorisation préalable du gouverneur « concerné après avis du ministère des Habous et des affaires « islamiques.

« Les fonds ainsi collectés doivent être obligatoirement « déposés, au nom de l'association autorisée dans un compte « bancaire selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Les fonds collectés, en violation des dispositions qui « précèdent, sont saisis, en quelque main qu'ils se trouvent, à la « demande du gouverneur par ordonnance du président du « tribunal de première instance, en sa qualité de juge des « référés. »

« *Article 5* bis. – Toute infraction aux dispositions du « premier alinéa de l'article 4 *bis* ci-dessus est punie d'une « amende égale à cinq (5) fois le montant saisi.

« En outre, la confiscation des sommes saisies au profit de « l'Etat est ordonnée par la juridiction.

« La publication ou l'affichage du jugement de « condamnation peut également être ordonné par la juridiction.

« En cas de récidive, dans les conditions prévues à l'article « 157 du code pénal, l'auteur est condamné à l'emprisonnement « tel que prévu audit article et à une amende égale à dix fois la « somme saisie, sans être inférieure à 200.000 dirhams. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5513 du 13 rabii I 1428 (2 avril 2007).

Dahir n° 1-07-60 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant promulgation de la loi organique n° 22-06 modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 (dernier alinéa) et le sixième alinéa de son article 81 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 630-07 du 3 moharrem 1428 (23 janvier 2007), par laquelle ledit conseil a décidé que les dispositions des alinéas 5 à 8 de l'article 20 et du dernier paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 84 *bis* : « L'expiration du délai fixé pour l'application des dispositions de l'article 84 ci-dessus », de la loi organique n° 22-06 déférée au Conseil constitutionnel, ne sont pas conformes à la Constitution, et a déclaré que les dispositions des alinéas et du paragraphe susmentionnés, jugées non conformes à la Constitution, peuvent être dissociées, respectivement, du reste des dispositions de l'article 20 et de l'article 84 *bis* qui peuvent, en conséquence, être promulgués avec l'ensemble de la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel après suppression des alinéas et du paragraphe en cause ;

Vu la lettre n° 62/CC adressée par le président du Conseil constitutionnel au Premier ministre le 30 janvier 2007, par laquelle il confirme que la loi organique n° 22-06 peut être promulguée après la suppression des modifications jugées par le Conseil constitutionnel non conformes à la Constitution, y compris les modifications apportées à l'alinéa 11 de l'article 20 précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 22-06 modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers, à l'exception des dispositions visées ci-dessus déclarées par le Conseil constitutionnel non conformes à la Constitution.

Fait à Marrakech, le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi organique n° 22-06 modifiant et complétant la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants

Article premier

Les dispositions des articles 20, 25, 26, 29 (dernier alinéa), 33, 74, 77, 78, 79, l'intitulé du chapitre 10 ainsi que les dispositions des articles 84 et 85 de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 20. – Pour les élections dans le cadre ..... « .....précédant la date du scrutin.

« Pour les élections prévues au niveau de la circonscription « électorale nationale, le mandataire de ..... « .....prévu à l'alinéa précédent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Chaque liste de candidats .....à pourvoir.

« Les listes de candidats.....
«.....de la photo du ou des candidats.

« Les listes de candidats .....
« ..... ou le candidat se présente.

« En outre les listes de candidats ou les déclarations « individuelles de candidatures présentées par des candidats sans « appartenance politique doivent être accompagnées :

« *a* - du texte imprimé de leur programme ;

« *b* - de l'indication.....campagne électorale ;

« *c* - d'un document portant :

« *) la liste des signatures légalisées..... au niveau « local ;

« *) la liste des signatures légalisées..... au niveau « de la circonscription électorale nationale.

« Aucun électeur ou élu ne peut signer pour plus d'une liste « de candidatures ou plus d'un candidat, sans appartenance « politique.

« Le document visé au *c)* ci-dessus.....
« .....doit faire l'objet d'un seul dépôt.

« En cas de décès de l'un des candidats d'une liste, le « mandataire ou les autres candidats, en cas de décès du « mandataire, sont tenus de le remplacer par un nouveau candidat « au plus tard jusqu'au cinquième jour précédant la date du « scrutin. Aucun remplacement ne peut avoir lieu en dehors de ce « délai. Toutefois, la liste est considérée valable si le décès « intervient au cours des cinq jours susvisés ou le jour du scrutin. »

« Article 25. – Un récépissé définitif est délivré dans les trois « jours du dépôt de la déclaration de candidature, sauf dans les « cas de rejet prévus à l'article 21 ci-dessus, sur présentation « obligatoire du récépissé de versement du cautionnement délivré « par le receveur des finances ou le régisseur en recettes sous « peine du rejet de la candidature.

« Les candidatures jugées acceptables sont enregistrées dans « l'ordre de leur dépôt. »

(La suite sans modification.)

« *Article 26.* – Le retrait de candidature ne peut être « effectué que dans le délai de dépôt des candidatures prévu à « l'article 19 ci-dessus. Il est enregistré dans les mêmes formes « que la déclaration de candidature.

« Le cautionnement est remboursé.....
«.....commission nationale de recensement. »

« *Article 29 (dernier alinéa)*. – Le nombre maximum de ces « emplacements, non compris ceux désignés à côté des bureaux « de vote, est fixé à :

« – 12 dans les communes dans lesquelles le nombre « d'électeurs est égal ou inférieur à 2500 ;

« – 18 dans les autres communes ou dans les « arrondissements de communes, plus un par 3.000 « électeurs ou fraction supérieure à 2.000 électeurs dans « les communes ou dans les arrondissements ayant plus « de 5.000 électeurs. »

« *Article 33.* – Est interdite l'utilisation, ... à la « disposition des candidats, des partis politiques ou des unions « des partis politiques par l'Etat et les collectivités locales. »

« *Article 74.* – Aussitôt après le dépouillement, le résultat « est rendu public par le président du bureau de vote.

« Les procès-verbaux de l'élection au niveau de la « circonscription électorale locale et les procès-verbaux de « l'élection au titre de la circonscription électorale nationale, « prévus aux articles 75 à 79 de la présente loi organique sont « dressés, séance tenante, en trois exemplaires. Ces procès-« verbaux sont signés, selon le cas, par le président et les « membres du bureau de vote, du bureau centralisateur, de la « commission de recensement préfectorale ou provinciale ou de « la commission nationale de recensement.

« Toutefois, si un seul des membres du bureau de vote, du « bureau centralisateur, de la commission de recensement « préfectorale ou provinciale ou de la commission nationale de « recensement n'a pu, en cas de force majeure, être présent dans « lesdits bureaux ou commissions jusqu'à l'achèvement des « opérations de vote, de dépouillement, de recensement des votes « ou de proclamation des résultats, le procès-verbal est signé par « les membres présents. Mention en est faite au procès-verbal.

« Des copies du procès-verbal sont reproduites en autant « d'exemplaires que de candidats ou de listes de candidats pour « être remises à chacun des représentants des candidats ou des « listes. Chaque copie est numérotée et signée, selon le cas, par le « président et les membres du bureau de vote, du bureau « centralisateur, de la commission de recensement préfectorale « ou provinciale ou de la commission nationale de recensement. »

« Article 77 (4e alinéa ajouté). – Pour l'accomplissement des « missions qui lui sont imparties, la commission de recensement « peut faire appel à des fonctionnaires pour l'assister dans ses « travaux. La liste de ces fonctionnaires est établie par le « président de ladite commission sur proposition du gouverneur. »

« Article 78. – Dans le cas des élections au niveau des « circonscriptions électorales locales, la commission de « recensement préfectorale ou provinciale effectue, dans l'ordre « de leur réception, le recensement des votes obtenus par chaque « liste ou candidat et en proclame le résultat.

« Les listes de candidats ayant obtenu moins de 6% des « suffrages exprimés dans la circonscription électorale concernée « ne participent pas à l'opération de répartition des sièges.

« La répartition des sièges entre les listes s'effectue au « moyen du quotient électoral et ensuite aux plus forts restes et « ce, en attribuant les sièges restants aux chiffres les plus proches « dudit quotient.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste « selon l'ordre de leur classement sur ladite liste. Toutefois, les « candidats de la liste qui a perdu l'un de ses candidats en dehors « du délai de remplacement visé à l'article 20 de la présente loi « organique, classés aux rangs inférieurs par rapport au candidat « décédé, sont promus de droit aux rangs supérieurs. Ce nouveau « classement est pris en compte pour la répartition des sièges et « la proclamation des noms des candidats élus.

« Lorsque deux ou plusieurs listes..... «.....désignera le candidat élu. «..... »

(La suite sans modification.)

« Article 79. – L'opération de recensement des votes..... «.....dans les formes prévues « à l'article 74 ci-dessus.

« Un exemplaire du procès-verbal..... «.....de première instance du ressort.

« Le troisième exemplaire..... de la « circonscription électorale nationale.

« La commission nationale..... secrétaire de « la commission.

« Chaque liste de candidats ou chaque candidat peut se faire « représenter par un délégué aux travaux de la commission.

« Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, « la commission nationale de recensement peut faire appel à des « fonctionnaires pour l'assister dans ses travaux. La liste de ces « fonctionnaires est établie par le président de ladite commission « sur proposition du secrétaire de la commission.

« La commission nationale de recensement effectue, pour « les élections au niveau national, le recensement des suffrages « obtenus par les listes ou les candidats et en proclame le résultat « selon les modalités prévues à l'article 78 ci-dessus. Toutefois, « les listes ayant obtenu moins de 6% des suffrages exprimés au « niveau national ne participent pas à la répartition des sièges.

« L'opération de recensement des votes..... »

(La suite sans modification.)

« Chapitre 10

« Remplacement des représentants et élections partielles

« Article 84. – Lorsque les résultats d'un scrutin sont « annulés partiellement, par le Conseil constitutionnel, et un ou « plusieurs représentants invalidés ou dans le cas de décès ou de « constatation de démission d'un représentant pour quelque « cause que ce soit, le candidat venant immédiatement sur la « même liste de candidature concernée est appelé par décision de « l'autorité chargée de recevoir les déclarations de candidature à « occuper le siège vacant. Dans ce cas, cette autorité doit « s'assurer, au préalable, que le candidat appelé à occuper le « siège vacant continue à remplir les conditions d'éligibilité « requises pour être membre de la Chambre des représentants.

« La décision de remplacement doit être prise dans un délai « qui ne peut excéder trois mois à compter de la date de « publication au « Bulletin officiel » de la décision du Conseil « constitutionnel d'annulation partielle de l'élection ou de la « constatation de la vacance du siège. La décision de « remplacement doit être notifiée à l'intéressé, à son domicile, « par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Toutefois, l'éligibilité d'un candidat devenu membre de la « Chambre des représentants par voie de remplacement peut être « contestée devant le Conseil constitutionnel dans un délai de dix « jours à compter de la date à laquelle l'autorité chargée de la « réception des déclarations de candidatures dans la « circonscription concernée a déclaré le nom du candidat qui a « remplacé le représentant dont le siège est devenu vacant. »

« Article 85. – Le mandat des représentants issus du « remplacement ou d'élections partielles, prend fin à l'expiration « de la législature concernée. »

Article 2

La loi organique précitée n° 31-97 est complétée par un article 84 *bis* ainsi conçu :

« *Article 84* bis. – Il est procédé à des élections partielles « lorsque :

« 1. par suite d'absence de candidatures ou de refus de voter « de l'ensemble des électeurs ou pour toute autre cause, les « opérations électorales n'ont pu se dérouler ou se terminer ;

« 2. aucune liste n'a obtenu 6% au moins des suffrages « exprimés dans la circonscription électorale ;

« 3. les résultats d'un scrutin sont annulés totalement ;

« 4. le Conseil constitutionnel ordonne l'organisation de « nouvelles élections à la suite de l'invalidation d'un ou de « plusieurs représentants ;

« 5. les dispositions de l'article 84 ci-dessus n'ont pu être « appliquées.

« Ces élections partielles doivent se dérouler dans un délai « qui ne peut excéder trois mois à compter de :

« • la date prévue pour l'opération électorale pour les cas « visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;

« • la date de publication au « Bulletin officiel » de la décision « du Conseil constitutionnel pour les cas visés aux « paragraphes 3 et 4 ci-dessus. »

Article 3

Les dispositions de la présente loi organique sont applicables aux élections générales des membres de la Chambre des représentants qui seront organisées postérieurement à la date de sa publication au *Bulletin officiel*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5513 du 13 rabii I 1428 (2 avril 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-07-160 du 10 rabii I 1428 (30 mars 2007) modifiant et complétant le décret n° 2-02-587 du 27 joumada I 1423 (7 ao ût 2002) créant les circonscriptions électorales pour élire les membres de la Chambre des représentants et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1er joumada I 1418 (4 septembre 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier et 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-98-953 du 12 ramadan 1419 (31 décembre 1998) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-02-587 du 27 joumada I 1423 (7 août 2002) créant les circonscriptions électorales pour élire les membres de la Chambre des représentants et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est modifié et complété, conformément au tableau annexé au présent décret, le tableau annexé au décret précité n° 2-02-587 du 27 joumada I 1423 (7 août 2002).

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1428 (30 mars 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau modifiant et complétant la liste des circonscriptions électorales annexée au décret n° 2 - 02 - 587 du 27 joumada I 1423 (7 août 2002) créant les circonscriptions électorales pour élire les membres de la Chambre des représentants et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles

Préfectures, préfectures d'arrondissements et provinces	Circonscriptions	Nombre de sièges	Composition de la circonscription
Rabat	**Rabat - El Mouhit**	**4**	De l'arrondissement de Hassan: * 3ème annexe administrative * 4ème annexe administrative Yacoub El Mansour (arrondissement) Agdal Riyad (arrondissement)
	Rabat - Challah	**3**	De l'arrondissement de Hassan: * 1ère annexe administrative * 2ème annexe administrative El Youssoufia (arrondissement) Souissi (arrondissement) Touarga (M)
Salé	**Salé-Médina**	**4**	Tabriquet (arrondissement) Bettana (arrondissement) Bab Lamrissa (arrondissement)
	Salé Al Jadida	**3**	Hssaine (arrondissement) Layayda (arrondissement) Shoul Sidi Bouknadel
Skhirate - Témara	.....	.....	.....
Khémisset	.....	.....	.....
Casablanca - Anfa	**Casablanca -Anfa**	**4**	Préfecture d'arrondissements de Casablanca - Anfa
Al Fida - Mers Sultan	**Al Fida - Mers Sultan**	**3**	Préfecture d'arrondissements d'Al Fida - Mers Sultan Mechouar de Casablanca (M)
Aïn Sebâa - Hay Mohammadi	**Aïn Sebâa-Hay Mohammadi**	**3**	Préfecture d'arrondissements d'Aïn Sebâa - Hay Mohammadi
Hay Hassani	**Hay Hassani**	**3**	Préfecture d'arrondissement de Hay Hassani
Aïn Chock	**Aïn Chock**	**2**	Préfecture d'arrondissement d'Aïn Chock
Sidi Bernoussi	**Sidi Bernoussi**	**3**	Préfecture d'arrondissements de Sidi Bernoussi
Ben M'Sick	**Ben M'Sick**	**2**	Préfecture d'arrondissements de Ben M'Sick

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Préfectures, préfectures d'arrondissements et provinces	Circonscriptions	Nombre de sièges	Composition de la circonscription
Moulay Rachid	**Moulay Rachid**	**3**	Préfecture d'arrondissements de Moulay Rachid
Nouaceur	**Nouaceur**	**3**	Province de Nouaceur
Médiouna	**Médiouna**	**2**	Province de Médiouna
Mohammadia	**Mohammadia**	**3**	Préfecture de Mohammadia
Agadir Ida Ou Tanane	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
Al Hoceima	.....	.....	.....
Taza	**Taza**	**4**	Taza (M) Ouad Amlil (M) Bab Marzouka Galdamane Bab Boudir Meknassa Acharqia Meknassa Al Gharbia Taïfa Msila Brarha Tainaste El Gouzate Kaf El Ghar Bni Frassen Rbaa El Fouki Oulad Zbair Bni Lent Oulad Chrif Ghiata Al Gharbia Bouhlou Bouchfaa Bni Ftah Traiba
	Guercif	.....	.....
Taounate	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
Azilal	.....	.....	.....
Fès	**Fès Chamalia**	**4**	Zouagha (arrondissement) El Mariniyine (arrondissement) Fès Médina (arrondissement) Méchouar Fès Jdid (M) Annexe administrative Bab Khoukha relevant de l'arrondissement de Jnane - El Ouard

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Préfectures, préfectures d'arrondissements et provinces	Circonscriptions	Nombre de sièges	Composition de la circonscription
Fès (suite)	**Fès Janoubia**	**4**	Agdal (arrondissement) Saiss (arrondissement) Jnane El Ouard (arrondissement) à l'exception de l'annexe administrative de Bab Khoukha Oulad Tayeb Sidi Harazem Ain Bida
Moulay Yacoub	**Moulay Yacoub**	**2**	Province de Moulay Yacoub
Sefrou	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
Tan- Tan	.....	.....	.....
Kénitra	**Kénitra**	**4**	Kénitra (M) Mehdya (M) Sidi Taibi Haddada Ouled Slama Mograne Mnasra Benmansour
	Bni Hssen	.....	.....
	El Gharb	.....	.....
Sidi Kacem	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
Boujdour	.....	.....	.....
Marrakech	**Médina - Sidi Youssef Ben Ali**	**3**	Marrakech Médina (arrondissement) Méchouar Kasba (M) District urbain Sidi Youssef Ben Ali Tassoultante
	Guéliz - Annakhil	**3**	District urbain Annakhil District urbain Hay Mohammadi District urbain Hivernage Ouled Dlim Harbil M'Nabha Ouahat Sidi Brahim Oulad Hassoune Al Ouidane
	Ménara	**3**	District urbain Ménara District urbain Hay Hassani Saâda Souihla Loudaya Sidi Zouine Agafay Aït Immour

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Préfectures, préfectures d'arrondissements et provinces	Circonscriptions	Nombre de sièges	Composition de la circonscription
Chichaoua	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
Essaouira	.....	.....	.....
Méknès	Al Ismailia - Guerrouane	3	De la Municipalité de Méknès: * District urbain Al Ismailia * District urbain Meknassat - Azzaytoune Al Machouar - Stinia (M) Toulal (M) Ain Orma Dar Oum Soltane Ait Ouallal Oued Rommane Ain Karma Ain Jemâa
	Hamrya - Méknès Banlieue-Zerhoun	3	De la Municipalité de Méknès: * District urbain Hamrya * District urbain El Menzeh Moulay Driss Zerhoun (M) Ouislane (M) Boufakrane (M) Oualili Karmet Ben Salem Mrhassiyine Sidi Abdellah El Khayat Charqaoua N'zalat Bni Amar Dkhissa Oued Jdida M'Haya Majjate Sidi Slimane Moul Al Kifane
El Hajeb	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
Nador	.....	.....	.....
Safi	Safi - Chamalia	4	Safi (M) Hrara El Beddouza Ayir Moul El Bergui Dar Si Aïssa Khatazakane Saâdla Bouguedra
	Safi - Janoubia	.....	.....
El Jadida	.....	.....	.....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Préfectures, préfectures d'arrondissements et provinces	Circonscriptions	Nombre de sièges	Composition de la circonscription
Settat	Settat	.....	.....
	Berrechid	3	Berrechid (M) El Gara (M) Deroua Kasbat Ben Mchich Jaqma Riah Foqra Oulad Aameur Lambarkiyine Ouled Cebbah Ouled Zidane Lakhiaita Sidi Rahal Chatai Soualem Sahel Oulad H'Riz Sidi El Mekki Lahsasna
	Ben Ahmed	.....	.....
Khouribga	.....	.....	.....
Benslimane	.....	.....	.....
Tanger - Assilah	Tanger - Assilah	4	Préfecture de Tanger - Assilah
Fahs - Anjra	Fahs - Anjra	2	Province de Fahs - Anjra
Tétouan	Tétouan	4	Province de Tétouan
M'Diq - Fnideq	M'Diq - Fnideq	2	Préfecture de M'Diq - Fnideq
Larache	.....	.....	.....
Chefchaouen	Chefchaouen	4	Province de Chefchaouen

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5513 du 13 rabii I 1428 (2 avril 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-07-162 du 10 rabii I 1428 (30 mars 2007) fixant la date de scrutin pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1er joumada I 1418 (4 septembre1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 19 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs sont convoqués le vendredi 7 septembre 2007 pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

ART. 2. – Les déclarations de candidatures sont déposées du vendredi 17 août 2007 au vendredi 24 août 2007 à midi.

ART. 3. – La campagne électorale est ouverte le samedi 25 août 2007 à zéro (0) heure et sera close le jeudi 6 septembre 2007 à minuit.

ART. 4. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 10 rabii I 1428 (30 mars 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5513 du 13 rabii I 1428 (2 avril 2007).

Dahir n° 1-07-80 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) portant promulgation de la loi n° 62-06 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi n° 62-06 modifiant et complétant le dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 3 rabii I 1428 (23 mars 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*
* *

Loi n° 62-06

modifiant et complétant le dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine

Article premier

Les articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 18, 19, 20, 22, 27, 30, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. – **Nationalité et code de la famille**

« Le champ d'application du code de la famille est fixé, en « sa relation avec la nationalité, conformément aux dispositions « de l'article 2 de la loi n° 70-03 portant code de la famille « promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 « (3 février 2004). »

« Article 4. – **Age de la majorité et fixation des délais**

« Est majeure, au sens du présent code, toute personne « ayant atteint l'âge de dix-huit ans grégoriens révolus.

« Tous les délais .....

(Le reste sans modification)

« Chapitre II

« De la nationalité d'origine

« Article 6. – **Nationalité par la filiation parentale ou « par la filiation paternelle**

« Est Marocain, l'enfant né d'un père marocain ou d'une « mère marocaine. »

« Article 7. – **Nationalité par la naissance au Maroc**

« Est Marocain, l'enfant né au Maroc de parents inconnus.

« Toutefois, l'enfant né .....
« .....

« L'enfant de parents inconnus trouvé au Maroc .....

(Le reste sans modification)

« Article 8. – **Dispositions communes**

« La filiation paternelle ou la filiation parentale de l'enfant « n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie « avant qu'il n'atteigne l'âge de sa majorité.

« La filiation paternelle ou la filiation parentale doit être « établie ……
« ……. du droit à la nationalité.

« L'enfant qui est Marocain en vertu des articles 6 et 7 « ci-dessus est réputé avoir été Marocain dès sa naissance, « même si l'existence..... postérieurement à « sa naissance.

« Toutefois, l'attribution de la qualité de marocain dès la « naissance ……..…… ni aux droits requis « par des tiers sur le fondement de la nationalité ..... »

(Le reste sans modification)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Chapitre III

« De l'acquisition de la nationalité marocaine

« Section I . – **Acquisition par le bienfait de la loi**

« Article 9. – **1 – Acquisition de la nationalité marocaine « par la naissance et la résidence au Maroc :**

« Sauf opposition du ministre de la justice conformément « aux articles 26 et 27 du présent dahir, acquiert la nationalité « marocaine si, dans les deux ans précédant sa majorité, il déclare « vouloir acquérir cette nationalité, tout enfant né au Maroc de « parents étrangers qui y sont eux-mêmes nés postérieurement à « la mise en vigueur du présent dahir, à condition d'avoir une « résidence habituelle et régulière au Maroc.

« Sauf opposition du ministre de la justice conformément « aux articles 26 et 27, acquiert la nationalité marocaine, si elle « déclare opter pour celle-ci, toute personne née au Maroc de « parents étrangers et ayant une résidence habituelle et régulière au « Maroc, dont le père lui-même est né au Maroc, lorsque ce « dernier se rattache à un pays dont la fraction majoritaire de la « population est constituée par une communauté ayant pour « langue l'arabe ou pour religion l'islam et appartenant à cette « communauté.

« 2 – Acquisition de la nationalité marocaine par la « Kafala (prise en charge) :

« Sauf opposition du ministre de la justice conformément « aux articles 26 et 27 du présent code, toute personne de « nationalité marocaine ayant pendant plus de cinq années, la « kafala (la prise en charge) d'un enfant né en dehors du Maroc « de parents inconnus, peut présenter une déclaration aux fins « d'acquisition de la nationalité marocaine par l'enfant.

« Sauf opposition du ministre de la justice conformément « auxdits articles, l'enfant soumis à la Kafala, répondant aux « conditions ci-dessus et dont le Kafil n'a pas présenté de « déclaration après la fin des cinq années, peut présenter « personnellement sa déclaration aux fins d'acquisition de la « nationalité marocaine durant les deux années précédant sa « majorité. »

« Article 10. – **Acquisition de la nationalité marocaine « par le mariage**

« La femme étrangère qui a épousé un Marocain peut, après « une résidence habituelle et régulière au Maroc du ménage « depuis cinq ans au moins, souscrire, pendant la relation « conjugale, une déclaration adressée au ministre de la justice, en « vue d'acquérir la nationalité marocaine.

« La fin de la relation conjugale n'a aucun effet sur la « déclaration qu'elle a déposée avant ladite fin.

« Le ministre de la justice statue sur la déclaration dans un « délai d'un an à compter de la date de son dépôt. Le fait de ne « pas statuer dans ledit délai vaut opposition.

« L'acquisition de la nationalité prend effet à compter de la « date du dépôt de la déclaration. Demeurent néanmoins valables « les actes passés conformément à la loi nationale antérieure de « l'intéressée avant l'approbation du ministre de la justice.

« La femme étrangère ..... »

(Le reste sans changement.)

« Section 2. – **Naturalisation**

« Article 11. – **Conditions de la naturalisation**

« Sous réserve des exceptions prévues à l'article 12, « l'étranger qui formule la demande d'acquisition de la « nationalité marocaine par la naturalisation doit justifier qu'il « remplit les conditions fixées ci-après :

« 1° – avoir une résidence habituelle et régulière au Maroc « pendant les cinq années précédant le dépôt de sa demande, et « résider au Maroc jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande ;

« 2° – être majeur au moment du dépôt de la demande ;

« 3° – être sain de corps et d'esprit ;

« 4° – être de bonne conduite et de bonnes mœurs et ne pas « avoir fait l'objet de condamnation pour :

« – crime ;

« – délit infamant ;

« – actes constituant une infraction de terrorisme ;

« – actes contraires aux lois de la résidence légale au Maroc ;

« – ou actes entraînant la déchéance de la capacité « commerciale.

« non effacés dans tous les cas par la réhabilitation ;

« 5° – justifier d'une connaissance suffisante de la langue « arabe ;

« 6° – justifier de moyens d'existence suffisants.

« Est créée une commission chargée de statuer sur les « demandes de naturalisation, dont la composition et les « modalités de fonctionnement sont fixées par l'administration.

« Article 12. – **Dérogations**

« Peut être naturalisé, nonobstant la condition prévue au « paragraphe 3 de l'article 11, l'étranger .....
« ..... l'intérêt du Maroc. Peut être naturalisé nonobstant « les conditions prévues aux paragraphes 1, 3, 5 et 6 de « l'article 11, l'étranger .....
« .....

(Le reste sans modification.)

« Article 18. – **Effet collectif**

« Les enfants mineurs de personnes ..... « deviennent Marocains en même temps que leur auteur.

« Les enfants mineurs non mariés ..... nationalité « marocaine.

« L'acte de naturalisation peut accorder ..... «..... naturalisé. Toutefois, les enfants « mineurs naturalisés qui étaient âgés de seize ans au moins lors « de leur naturalisation ont la faculté de renoncer à la nationalité « marocaine entre leur dix-huitième et leur vingtième année. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Chapitre IV

« De la perte de la nationalité et de la déchéance

« Section I. – **Perte**

« Article 19. – **Cas de perte**

« Perd la nationalité marocaine :

« 1° – le Marocain majeur qui a acquis ……..

« ……..nationalité marocaine ;

« 2° – le Marocain même mineur …….…….

« …….. nationalité marocaine ;

« 3° – la femme marocaine qui épousant un étranger, « acquiert, du fait de son mariage, la nationalité du mari et a été « autorisée par décret préalablement à la conclusion du mariage, « à renoncer à la nationalité marocaine ;

« 4° – le Marocain qui déclare ..... code ;

« 5° – le Marocain qui, remplissant une mission ou occupant « un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une « armée étrangère, le conserve plus de six mois après l'injonction « qui lui aura été faite par le gouvernement marocain de le résigner, « lorsque ladite mission ou emploi est contraire à l'intérêt « national.

« L'enfant issu d'un mariage mixte et considéré marocain du « fait de sa naissance d'une mère marocaine peut exprimer sa « volonté de conserver uniquement la nationalité de l'un de ses « parents par déclaration présentée au ministre de la justice entre « sa dix-huitième et sa vingtième année.

« La mère marocaine d'un enfant issu d'un mariage mixte, « considéré marocain du fait de sa naissance d'une mère « marocaine peut, avant la majorité de l'enfant, exprimer, par « déclaration présentée au ministre de la justice, sa volonté pour « que celui-ci conserve la nationalité de l'un de ses parents.

« L'intéressé peut demander de renoncer à la déclaration de « sa mère aux fins de conserver la nationalité de l'un de ses « parents et ce, par déclaration présentée au ministre de la justice « entre sa dix-huitième et sa vingtième année.

« La conservation de la nationalité prend effet à compter de « la date de la déclaration présentée valablement par l'intéressé « ou par sa mère. »

« Article 20. – **Date d'effet de la perte :**

« La perte de la nationalité marocaine prend effet à compter « de :

« 1° – la date de la publication du décret qui autorise « l'intéressé à renoncer à la nationalité marocaine, pour :

« – le Marocain majeur qui a acquis volontairement à « l'étranger une nationalité étrangère ;

« – le Marocain, même mineur, ayant une nationalité « étrangère d'origine ;

« – le Marocain qui, remplissant une mission ou occupant « un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou « dans une armée étrangère, le conserve plus de six mois « après l'injonction qui lui aura été faite par le gouvernement « marocain de le résigner, lorsque ladite mission ou « emploi est contraire à l'intérêt national ;

« Le décret de perte de la nationalité ne peut intervenir, « pour la personne qui remplit une mission ou occupe un « emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une « armée étrangère, que six mois après l'injonction qui lui a été « faite par le gouvernement marocain de le résigner, et à la « condition qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

« Ce décret est annulé s'il est établi que l'intéressé a été , au « cours du délai accordé, dans l'impossibilité de résigner sa « mission ou son emploi à l'étranger ;

« 2° – la date de la conclusion de l'acte de mariage pour la « femme marocaine qui acquiert la nationalité de son mari « étranger par le mariage ;

« 3° – la date de la déclaration souscrite valablement par « l'intéressé et adressée au ministre de la justice, pour la personne « qui acquiert la nationalité marocaine conjointement avec l'un « de ses parents en vertu du même acte de naturalisation et « qui était âgé de 16 ans au moins lors de sa naturalisation. »

« Section II. – **Déchéance**

« Article 22. – **Cas de déchéance**

« Toute personne .....déchue :

« 1° – si elle est condamnée :

« – soit pour attentat ou offense contre le Souverain ou les « membres de la famille royale ;

« – soit pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté « intérieure ou extérieure de l'Etat ;

« – soit pour acte constituant une infraction de terrorisme ;

« – soit pour acte qualifié crime, à une peine de plus de cinq « ans de réclusion ;

« 2° – ……...

« 3° – .....aux intérêts du Maroc

« La déchéance n'est encourue pour l'un des faits reprochés « à l'intéressé et visés ci-dessus, que si ce fait s'est produit dans « un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la « nationalité marocaine.

« Elle ne peut être prononcée que dans le délai de cinq ans à « compter de la date du jugement.

« Article 27. – **Délai de l'examen de la déclaration**

« Le ministre de la justice statue sur les déclarations qui lui « ont été adressées dans un délai d'un an à compter du jour où « ces déclarations ont pris date. A défaut, le silence au cours du « délai vaut opposition. »

« Chapitre VI

« De la preuve et des procédures judiciaires

« Section I. – **Preuve**

« Article 30. – **Charge de la preuve**

« La charge de la preuve en matière de nationalité, devant « les tribunaux de première instance incombe à .....

« ..... la nationalité marocaine. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Section II. – **Contentieux**

« Article 36. – **Compétence**

« Sont compétents pour connaître des contestations sur la « nationalité, les tribunaux de première instance institués par le « dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet « 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume, tel qu'il a « été modifié « et complété.

« La Cour suprême et les tribunaux administratifs, chacun « selon le domaine de sa compétence, statuent, en vertu de la « loi n° 41.90 instituant des tribunaux administratifs promulguée « par le dahir n° 1-91-225 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), « sur les recours en annulation contre les décisions administratives « relatives à la nationalité.

« Lorsqu'à l'occasion d'un litige, il y a lieu à interprétation de « ……...……...… « ……, cette interprétation doit être demandée par le ministère « public ..... »

(Le reste sans modification.)

« Article 38. – **Compétence territoriale**

« L'action en reconnaissance .....

« ……..…….. doit être portée devant le « tribunal de première instance du lieu de résidence .....en cause.

« A défaut de résidence au Maroc.....

(Le reste sans modification.)

« Article 39. – **Action principale**

« Toute personne qui prétend avoir ou ne pas avoir la « nationalité marocaine a le droit d'intenter une action.

« Son action doit être dirigée contre le ministère public qui « a seul qualité pour défendre à l'instance, sans préjudice du « droit d'intervention des tiers intéressés.

« Le ministère public a seul qualité pour intenter …… « ..... Il est tenu « d'agir, s'il en est requis, par ..... »

(Le reste sans modification.)

« Article 40. – **Action sur renvoi**

« Les tribunaux de première instance connaissent des « actions en matière de nationalité sur renvoi, soit à la demande « du ministère public, soit à la demande de l'une des parties dans « les conditions indiquées ci-dessous :

« Le ministère public est tenu d'agir s'il en est requis par « une juridiction qui a sursis à statuer sur l'action dont elle est « saisie, conformément au cas prévu par l'article 37.

« La partie concernée peut agir si, ayant soulevé l'exception « de nationalité devant la juridiction saisie de l'action principale, « cette juridiction a, sur sa demande, sursis à statuer.

« Dans l'un et l'autre cas, la juridiction qui a sursis à statuer « fixe au ministère public ou à la partie concernée un délai d'un « mois au maximum pour engager, sur l'exception, l'action « nécessaire.

« Passé le délai d'un mois imparti sans que le ministère « public ou la partie ait engagé l'action prescrite, la juridiction « saisie passe outre et tranche la question de nationalité en même « temps que l'action principale.

« La partie qui conteste l'attribution de la nationalité doit « mettre en cause, en même temps que la personne dont la « nationalité donne lieu à contestation, le ministère public.

« Article 41. – **Action incidente**

« Lorsqu'une question de nationalité est posée …… « ……., le ministère public doit toujours être mis « en cause et être entendu en ses conclusions écrites. »

« Article 42. – **Procédure**

« Les contestations en matière de nationalité sont instruites.

« Quand la requête ……., elle est notifiée en « double exemplaire, au ministère public qui doit en faire « parvenir.....

« Le ministère public est tenu de conclure dans le délai de « trois mois. Après le dépôt des conclusions ……..…… »

(Le reste sans modification.)

Article 2

Dispositions transitoires

Les nouvelles dispositions en matière d'attribution de la nationalité marocaine, en vertu de l'article 6, par la naissance d'une mère marocaine, sont appliquées à toutes les personnes nées avant la date de publication de la présente loi.

Toutefois, les personnes, nées au Maroc de parents étrangers, qui y sont eux-même nés, visées au paragraphe 1 de l'article 9 âgées de 18 à 20 ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour demander l'acquisition de la nationalité marocaine.

———

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5513 du 13 rabii I 1428 (2 avril 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-02-222 du 8 safar 1428 (26 février 2007) portant publication de la Convention faite à Rabat le 2 juillet 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Malaisie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la convention faite à Rabat le 2 juillet 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Malaisie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu ;

Vu la loi n° 45-01 promulguée par le dahir n° 1-02-221 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 2 juillet 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Malaisie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Rabat, le 8 safar 1428 (26 février 2007).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

* * *

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET LE GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Malaisie, désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1
PERSONNES VISEES

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants

ARTICLE 2
IMPOTS VISES

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, quel que soit le système de perception

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Royaume du Maroc :

(i) l'impôt général sur le revenu ,
(ii) l'impôt sur les sociétés ;
(i) la taxe sur le produit des actions, parts sociales et revenus assimilés ;
(ii) la taxe sur les profits immobiliers ;
(iii) la participation à la solidarité nationale ; et
(iv) la taxe sur les produits de placements à revenu fixe ;

(ci-après dénommés « impôt marocain »)et

b) en ce qui concerne la Malaisie:

(i) l'impôt sur le revenu;
(ii) l'impôt sur le revenu pétrolier ,

(ci-après dénommés « impôt malaisien ».

3. La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives

ARTICLE 3
DEFINITIONS GENERALES

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) i) le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc et,
ii) lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le terme « Maroc » comprend :
(*) le territoire du Royaume du Maroc, sa mer territoriale, et
(**) le lit de mer et le sous-sol de la zone maritime adjacente aux côtes, mais au delà de la mer territoriale et la zone économique exclusive sur laquelle le Maroc exerce ses droits souverains, conformément à sa législation et au droit international, aux fins de l'exploration et de l'exploitation des richesses naturelles de ces zones (plateau continental) ,

b) le terme « Malaisie » désigne les territoires de la Fédération de Malaisie, les mers territoriales de la Malaisie et le lit de mer et le sous-sol de la mer territoriale, y compris toute zone maritime au delà des mers territoriales de la Malaisie, et le lit de mer et le sous-sol de ces zones, sur lesquels la Malaisie exerce ses droits souverains conformément au droit international, aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, qu'elles soient vivantes ou non vivantes ;

c) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, la Malaisie ou le Maroc, suivant le contexte ;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes qui sont considérés comme une personne morale aux fins d'imposition ,

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

f) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) le terme « impôt » désigne l'impôt malaisien ou l'impôt marocain suivant le contexte;

h) le terme « national » désigne :

i) en Malaisie, toute personne physique qui possède la citoyenneté de la Malaisie et toute personne morale, société de personnes et toute autre entité constituée conformément à la législation en vigueur en Malaisie ;

ii) au Maroc, toute personne physique qui possède la nationalité marocaine et toute personne morale, société de personnes, association et toute autre entité constituées conformément à la législation en vigueur au Maroc ;

i) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

j) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) dans le cas de la Malaisie, le Ministre des Finances ou son représentant dûment autorisé ;

(ii) dans le cas du Maroc, le Ministre des Finances ou son représentant dûment autorisé ;

k) le terme « entité statutaire » désigne toute entité instituée par ou en vertu d'une loi spécifique pour assumer une fonction gouvernementale.

2. Pour l'application de la convention par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la convention.

ARTICLE 4
RESIDENCE

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne :

a) dans le cas du Royaume du Maroc, une personne qui, en vertu de la législation interne, y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu de direction, siège ou autre critère de nature analogue, et

b) dans le cas de la Malaisie, une personne qui est un résident de la Malaisie aux fins de l'impôt malaisien.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée conformément aux règles suivantes :

a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats, ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

ARTICLE 5
ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier ;

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles y compris le bois et les autres produits forestiers ;

g) une ferme où une plantation ;

h) un chantier de construction, de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant mais seulement lorsque le chantier ou ces activités ont une durée supérieure à huit mois

3. On considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des biens ou marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des biens ou marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des biens ou marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise et dispose de pouvoirs, qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 3 et qui, exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens des dispositions de ce paragraphe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant si les relations entre l'agent et l'entreprise ne sont pas établies dans des conditions de pleine concurrence.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6
REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans l'autre Etat, conformément à sa législation interne et sans préjudice des dispositions de l'article 7.

2. Au sens de la présente convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend, en tous cas, les accessoires aux biens immobiliers, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, puits de pétrole ou de gaz, carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles y compris les bois et autres produits forestiers. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7
BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration qui peuvent être déductibles si l'établissement stable était une entreprise indépendante, et si elles sont raisonnablement attribuées à l'établissement stable, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Si les informations obtenues par les autorités compétentes sont inadéquates pour déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable d'une entreprise, aucune disposition de cet article n'empêche l'application de toute loi de cet Etat pour la détermination par l'autorité compétente de l'impôt exigible d'une personne, de manière discrétionnaire ou par estimation, à condition que la loi soit applicable, et que l'information disponible aux autorités compétentes le leur permette, conformément aux principes énoncés dans cet article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des biens et des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8
NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Le paragraphe 1 s'applique aussi à la fraction des bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs par une entreprise d'un Etat contractant de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9
ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 10
DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes. Toutefois, si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 7 pour cent du montant brut des dividendes

Ce paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales, soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en benefices ou revenus provenant de cet autre Etat.

ARTICLE 11
INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, le Gouvernement d'un Etat contractant est exonérés d'impôt dans l'autre Etat contractant au titre des intérêts provenant du Gouvernement de l'autre Etat contractant

4. Pour les besoins du paragraphe 3, le terme « Gouvernement »

a) dans le cas du Maroc, désigne le Gouvernement du Royaume du Maroc et comprend :

i) les collectivités locales ;

ii) les entités statutaires assumant des fonctions gouvernementales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

iii) Bank Al-Maghrib ; et
iv) la Banque marocaine du commerce extérieur.

b) dans le cas de la Malaisie, désigne le Gouvernement de Malaisie et comprend :
i) les gouvernements des Etats ;
ii) les collectivités locales ;
iii) les entités statutaires assumant des fonctions gouvernementales ;
iv) la Banque Import-Export de Malaisie Berhad (EXIM BANK) ; et
v) la Banque Negara de Malaisie.

5. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale, une entité statutaire ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 12
REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques, et les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (savoir-faire).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement . Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale, une entité statutaire ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 13
HONORAIRES POUR ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Les honoraires pour assistance technique provenant de l'un des Etats contractants et payés à un résident de l'autre Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif, et qui est soumis à l'impôt dans cet autre Etat, au titre de ces honoraires, sont imposables dans le premier Etat contractant à un taux qui ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des honoraires pour assistance technique.

2. Le terme « honoraires pour assistance technique » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature, payées à toute personne, autre qu'un employé travaillant pour le compte de la personne qui verse ces rémunérations, en contrepartie de services rendus de nature technique, managériale ou de consultant.

3. Les dispositions du paragraphe 1 de cet article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des honoraires pour assistance technique, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les honoraires pour assistance technique, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante, et que le droit ou le bien générateur des honoraires pour assistance technique s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 15, suivant le cas, sont applicables.

4. Les honoraires pour assistance technique sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale, une entité statutaire ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des honoraires pour assistance technique, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'engagement donnant lieu au paiement des honoraires pour assistance technique a été contracté et qui supporte la charge de ces honoraires pour assistance technique, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des honoraires pour assistance technique, compte tenu de la prestation pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

ARTICLE 14
GAINS PROVENANT DE L'ALIENATION DE BIENS

1. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers visés au paragraphe 2 de l'article 6 sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont l'entreprise est un résident.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

ARTICLE 15
PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant de même nature ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

a) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant l'année civile considérée ; ou

b) si la rémunération en contrepartie des services rendus dans l'autre Etat provient soit des résidents de cet Etat ou est supportée par un établissement stable qu'une personne non résidente de cet Etat a dans cet Etat et qui, dans les deux cas excède 5000 dollars US durant l'année civile concernée, nonobstant le fait que son séjour dans cet Etat s'étend sur une période ou des périodes ne dépassant pas 183 jours durant cette année civile.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 16
PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 17, 19, 20, 21 et 22, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant l'année civile considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un résident de l'autre Etat contractant ou par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat .

ARTICLE 17
TANTIEMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

ARTICLE 18
ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 15 et 16, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 15 et 16, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux rémunérations ou bénéfices provenant d'activités exercées dans un Etat contractant si la visite dans cet Etat est directement ou indirectement financée entièrement ou partiellement par des fonds publics, une subdivision politique, une collectivité locale ou une entité statutaire de l'autre Etat contractant

ARTICLE 19
PENSIONS

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, les pensions et autres rémunérations similaires au titre d'un emploi antérieur, provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, ne sont imposables que dans cet autre Etat.

ARTICLE 20
FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou entités statutaires à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision, collectivité ou entité statutaire, ne sont imposables que dans cet Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet autre Etat et si le bénéficiaire est un résident de cet autre Etat qui:

(i) possède la nationalité de cet autre Etat, ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet autre Etat à seule fin de rendre les services.

2. Les pensions payées par un Etat contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou entités statutaires, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision, collectivité locale ou entité statutaire, ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Les dispositions des articles 16, 17 et 19 s'appliquent aux rémunérations ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou emités statutaires

ARTICLE 21
ETUDIANTS ET STAGIAIRES

Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant et est temporairement présent dans l'autre Etat seulement en tant :

a) qu'un étudiant d'une université, d'un collège, d'une école ou de toute autre institution éducative similaire reconnues dans cet autre Etat ;

b) qu'un stagiaire ou un apprenti ; ou

c) qu'un bénéficiaire d'une bourse, d'une subvention ou d'une prime reçoit pour couvrir principalement ses frais d'études, de recherche ou de formation du gouvernement de l'un des Etats ou d'une organisation scientifique, éducative, religieuse ou charitable or dans le cadre d'un programme d'assistance technique approuvé par les gouvernements des deux Etats,

est exonéré d'impôt dans l'autre Etat contractant sur :

i) tout transfert provenant de sources situées à l'étranger pour couvrir ses frais d'entretien, d'étude, de recherche ou de formation ,

ii) le montant de cette bourse, subvention ou prime ; et

iii) toute rémunération n'excédant pas 2500 dollars $ par an au titre de services rendus dans cet autre Etat, à condition que les services ainsi rendus soient en rapport avec ces études, recherches ou formation, ou qu'ils soient nécessaires pour couvrir ses frais d'entretien.

ARTICLE 22
PROFESSEURS ET CHERCHEURS

1 Toute personne physique, qui est un résident d'un Etat contractant immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant et qui, sur invitation d'une université publique, d'un collège, une institution de recherche ou toute autre institution publique similaire, visite cet autre Etat pendant une période n'excédant pas une année à seule fin d'enseigner ou de mener des travaux de recherche ou les deux dans ces institutions publiques, est exonérée de l'impôt dans cet autre Etat sur la rémunération qu'elle reçoit pour cet enseignement ou recherche, à condition que cette rémunération lui provienne du premier Etat contractant.

2. Cet article ne s'applique pas aux revenus reçus au titre de travaux de recherche, si ces travaux de recherche sont principalement entrepris en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 23
AUTRES REVENUS

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, qui ne sont pas expressément traités dans les articles précédents de la présente convention, ne sont imposables que dans cet Etat, sauf s'ils proviennent de sources situées dans l'autre Etat contractant, auquel cas ils sont aussi imposables dans cet autre Etat contractant.

ARTICLE 24
ELIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1 Sous réserve de la législation malaisienne relative à l'octroi d'une déduction au titre de l'imposition sur l'impôt malaisien de l'impôt payable dans d'autres pays que la Malaisie, l'impôt marocain payable en vertu de la législation marocaine et conformément aux dispositions de cette convention par un résident de la Malaisie au titre des revenus provenant du Maroc, est imputé sur l'impôt malaisien dû au titre de ces revenus. Lorsque ce revenu est un dividende payé par une société qui est un résident du Maroc à une société qui est un résident de la Malaisie et qui possède au moins 10 % des actions avec droit de vote de la société qui paie les dividendes, le crédit d'impôt devrait prendre en considération l'impôt marocain payé par cette société en raison des revenus ayant servi au paiement des dividendes. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt malaisien, calculé avant déduction, correspondant aux éléments de ce revenu.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, l'expression « l'impôt marocain payable » devrait comprendre l'impôt marocain qui, au regard des lois marocaines et conformément aux dispositions de cette convention, aurait été payé sur les revenus provenant de sources situées au Maroc, si le revenu n'a pas été imposé à un taux réduit ou exempté de l'impôt marocain conformément aux dispositions de cette convention et des incitations spéciales prévues par les lois marocaines pour la promotion du développement économique du Maroc qui étaient en vigueur à la date de la signature de cette convention ou toutes autres dispositions qui pourraient être introduites ultérieurement par le Maroc en remplacement ou en ajout aux lois reconnues par les autorités compétentes des Etats contractants comme étant de caractère similaire.

3. Sous réserve de la législation marocaine relative à l'octroi d'une déduction au titre de l'imposition sur l'impôt marocain de l'impôt payable dans d'autres pays que le Maroc, l'impôt malaisien payable en vertu de la législation malaisienne et conformément aux dispositions de cette convention par un résident du Maroc au titre des revenus provenant de la Malaisie, est imputé sur l'impôt marocain dû au titre de ces revenus. Lorsque ce revenu est un dividende payé par une société qui est un résident de la Malaisie à une société qui est un résident du Maroc et qui possède au moins 10 % des actions avec droit de vote de la société qui paie les dividendes, le crédit d'impôt devrait prendre en considération l'impôt malaisien payé par cette société en raison des revenus ayant servi au paiement des dividendes. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt marocain, calculé avant déduction, correspondant aux éléments de ce revenu.

4 Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 3, l'expression « l'impôt malaisien payable » devrait comprendre l'impôt malaisien qui, au regard des lois malaisiennes et conformément aux dispositions de cette convention, aurait été payé sur les revenus provenant de sources situées en Malaisie, si le revenu n'a pas été imposé à un taux réduit ou exempté de l'impôt malaisien conformément aux dispositions de cette convention et des incitations spéciales prévues par les lois malaisiennes pour la promotion du développement économique de la Malaisie qui étaient en vigueur à la date de la signature de cette convention ou toutes autres dispositions qui pourraient être introduites ultérieurement par la Malaisie en remplacement ou en ajout aux lois reconnues par les autorités compétentes des Etats contractants comme étant de caractère similaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 25
NON-DISCRIMINATION

1- Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation.

2 L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

3. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

4. Aucune disposition dans cet article ne devrait être interprétée comme obligeant :

a) un Etat contractant à accorder aux personnes physiques qui sont des résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

b) la Malaisie à accorder aux nationaux marocains non résidents en Malaisie les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qui ne sont prévues par la législation à la date de la signature de cette convention que pour les nationaux de la Malaisie qui ne sont pas résidents en Malaisie.

5. Aucune disposition dans cet article ne devrait être interprétée comme empêchant l'un des Etats contractants de limiter à ses nationaux le bénéfice des incitations fiscales destinées à promouvoir le développement économique dans cet Etat.

6 Dans cet article, le terme « imposition » désigne les impôts auxquels s'applique la présente convention.

ARTICLE 26
PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, indépendamment des recours prévus par les lois fiscales de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont il possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle même en mesure d'y apporter une solution appropriée, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents

ARTICLE 27
ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour prévenir ou détecter la fraude ou l'évasion en ce qui concerne les impôts visés par la présente convention. Les renseignements reçus sont tenus secrets et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux ou autorités de vérification) concernées par l'établissement, le recouvrement, l'exécution ou les poursuites relatives aux impôts visés par la Convention, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant a sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ,

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ,

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 28
AGENTS DIPLOMATIQUES ET FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers

ARTICLE 29
ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle les Etats contractants se notifient mutuellement la clôture des procédures nécessaires en Malaisie comme au Maroc, selon le cas, afin de donner force de loi a la présente convention qui prendre effet :

a) au Maroc :

i) au regard des impôts retenus a la source, au titre des revenus perçus le ou après le premier janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente convention ; et

ii) au regard des autres impôts sur le revenu, au titre des impôts etablis pour toute année d'imposition commençant le ou après le premier janvier de la deuxième année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente convention et les années d'imposition suivantes

b) en Malaisie :

i) au regard des impôts malaisiens autres que l'impôt sur le revenu pétrolier, au titre des impôts établis pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de cette convention ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ii) au regard de l'impôt sur le revenu pétrolier, au titre de l'impôt établi pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de la deuxième année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de cette convention

ARTICLE 30
DENONCIATION

La présente convention demeurera indéfiniment en vigueur, mais chaque Etat contractant peut dénoncer la convention par voie diplomatique, en donnant à l'autre Etat contractant un préavis de dénonciation le ou après le 30 juin de toute année civile postérieure à la cinquième année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable

a) au Maroc :

i) au regard des impôts retenus à la source, au titre des revenus perçus le ou après le premier janvier de l'année civile qui suit celle spécifiée dans le préavis de dénonciation , et

ii) au regard des autres impôts sur le revenu, au titre des impôts établis pour toute année d'imposition commençant le ou après le premier janvier de la deuxième année civile qui suit celle spécifiée dans le préavis de dénonciation .

b) en Malaisie :

i) au regard des impôts malaisiens autres que l'impôt sur le revenu pétrolier, au titre des impôts établis pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile qui suit celle spécifiée dans le préavis de dénonciation ;

ii) au regard de l'impôt sur le revenu pétrolier, au titre de l'impôt établi pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1er janvier de la deuxième année civile qui suit celle spécifiée dans le préavis de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

FAIT en double exemplaires à **Rabat, le 2 juillet 2001,** en langues, arabe ,malaisienne, française et anglaise, les quatre textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation et d'application de cette convention, le texte en langue anglaise prévaudra.

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5510 du 2 rabii I 1428 (22 mars 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-07-174 du 16 safar 1428 (6 mars 2007) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 2 février 2007 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 8 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla (RADEET), pour le financement du projet « Assainissement Villes moyennes – Tadla (Maroc) (Euromed II) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 2 février 2007 entre le Royaume du Maroc et le Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 8 millions d'euros, consenti par ladite banque à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla (RADEET), pour le financement du projet « Assainissement Villes moyennes – Tadla (Maroc) (Euromed II) ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 safar 1428 (6 mars 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5510 du 2 rabii I 1428 (22 mars 2007).

Décret n° 2-07-175 du 16 safar 1428 (6 mars 2007) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 14 décembre 2006 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 40 millions d'euros consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du projet « Assainissement du bassin du Sebou (Maroc) – (Euromed II) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 14 décembre 2006 entre le Royaume du Maroc et le Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 40 millions d'euros, consenti par ladite banque à l'Office national de l'eau potable (ONEP), pour le financement du projet « Assainissement du bassin du Sebou (Maroc) – (Euromed II) ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 safar 1428 (6 mars 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5510 du 2 rabii I 1428 (22 mars 2007).

Décret n° 2-05-1228 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) instituant l'Instance centrale de prévention de la corruption

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 moharrem 1428 (31 janvier 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué auprès du Premier ministre une « Instance centrale de prévention de la corruption », ci-après dénommée « Instance centrale ».

Au sens du présent décret, on entend par corruption tous les actes en relation avec cette dernière, le trafic d'influence, le détournement et la concussion, tels que prévus par le code pénal.

ART. 2. – L'Instance centrale a pour mission de coordonner, de superviser et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques de prévention de la corruption, de recueillir et de diffuser les informations dans ce domaine.

A cet effet, elle est notamment chargée de :

– proposer au gouvernement les grandes orientations d'une politique de prévention de la corruption, notamment en matière de coopération entre le secteur public et le secteur privé pour lutter contre la corruption ;

– proposer des mesures de sensibilisation de l'opinion publique et organiser des campagnes d'information à cet effet ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– contribuer, en coopération avec les administrations et les organismes concernés, au développement de la coopératon internationale en matière de prévention de la corruption ;

– assurer le suivi et l'évaluation des mesures prises pour la mise en œuvre de la politique gouvernementale en la matière et adresser des recommandations aux adminisrations, aux organismes publics, aux entreprises privées et à tout intervenant dans la politique de prévention de la corruption ;

– donner aux autorités administratives des avis sur les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir des faits de corruption ;

– collecter toutes informations en relation avec le phénomène de la corruption et gérer la base de données y afférentes ;

– informer l'autorité judiciaire compétente de tous les faits portés à sa connaissance à l'occasion de l'exercice de ses missions, qu'elle considère être susceptibles de constituer des actes de corruption punis par la loi.

ART. 3. – L'Instance centrale est composée d'une assemblée plénière, d'une commission exécutive et d'un secrétariat général.

Elle est présidée par une personnalité connue pour sa compétence, son expérience et sa probité, nommée par le Premier ministre pour une période de six années non renouvelable.

ART. 4. – L'assemblée plénière est chargée de :

– proposer au gouvernement les principes directeurs d'une stratégie nationale de prévention de la corruption, ainsi que les mécanismes à mettre en place pour lutter contre ce phénomène ;

– recommander au secteur privé les mesures à prendre pour prévenir la corruption ;

– donner aux autorités administratives des avis sur les mesures susceptibles d'être prises pour prévenir des faits de corruption ;

– définir le programme de travail de la commission exécutive ;

– évaluer les actions menées en vue de prévenir la corruption.

ART. 5. – L'assemblée plénière, qui est présidée par le président de l'Instance centrale comprend, outre Wali Al-Madhalim :

I. – Un membre nommément désigné par chacune des autorités gouvernementales chargées :

– des affaires étrangères ;

– de l'intérieur ;

– de la justice ;

– des habous et des affaires islamiques ;

– des finances ;

– du secrétariat général du gouvernement ;

– de l'agriculture et des pêches maritimes ;

– de l'emploi ;

– de l'éducation nationale ;

– de l'équipement et du transport ;

– de la santé ;

– de la communication ;

– de la modernisation des secteurs publics ;

– du commerce et de l'industrie ;

– de l'administration de la défense nationale ;

– de l'habitat et de l'urbanisme.

II. – Un représentant de chacun des organismes professionnels ci-après :

– l'association de l'Ordre des avocats du Maroc ;

– le président de la Fédération des chambres de commerce, d'industrie et des services ;

– la chambre notariale ;

– l'Ordre national des adoul ;

– l'Ordre national des experts comptables ;

– la confédération générale des entreprises du Maroc ;

– le groupement professionnel des banques du Maroc ;

– les syndicats les plus représentatifs des salariés ;

– l'association la plus représentative parmi celles citées au 2e tiret de l'alinéa III ci-après ;

– le syndicat national de la presse marocaine.

III. – Les membres associés suivants :

Treize membres nommés par le Premier ministre comme suit :

– six membres de la société civile choisis en fonction de leur action dans le domaine de la lutte contre la corruption ;

– trois membres choisis parmi les membres d'associations œuvrant dans le domaine de la prévention de la corruption ;

– quatre membres choisis parmi les enseignants-chercheurs reconnus pour leur compétence dans le domaine de la lutte contre la corruption.

Les membres de l'assemblée plénière sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une seule fois.

L'assemblée plénière peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qui peut apporter une contribution à ses travaux.

ART. 6. – L'assemblée plénière peut être saisie par le gouvernement de toute question relative à la prévention de la corruption.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle présente au Premier ministre un rapport annuel sur l'état de la prévention de la corruption à partir des résultats de ses travaux, ainsi que sur l'impact des recommandations de ses précédents rapports.

Ce rapport doit comprendre des propositions au gouvernement de nature à prévenir la corruption, ainsi qu'une évaluation des actions menées dans ce sens.

L'assemblée plénière procède à la diffusion de ce rapport et à sa publication. Elle en adresse copie au ministre de la justice. Elle peut procéder à la publication de toutes études, avis ou propositions en relation avec la prévention de la corruption.

ART. 7. – L'assemblée plénière se réunit au moins deux fois par an ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le président de l'Instance centrale établit l'ordre du jour des réunions de l'assemblée plénière, conformément aux missions qui sont imparties à ladite instance par l'article 2 ci-dessus. Il soumet ledit ordre du jour à l'approbation de l'assemblée plénière.

L'assemblée plénière délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres au moins sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunit sur deuxième convocation, après un délai d'un mois.

ART. 8. – La commission exécutive est chargée de mettre en œuvre, sous l'autorité du président, les missions dévolues à l'Instance centrale et d'assurer le suivi de ses décisions et recommandations.

A cette fin, elle est chargée, notamment, de :

– centraliser et traiter les informations relatives à des faits de corruption portés à la connaissance de l'Instance centrale et en informe les autorités judiciaires lorsque lesdits faits sont susceptibles de constituer des actes de corruption punis par la loi ;

– établir et mettre à jour une base de données relatives au phénomène de la corruption ;

– développer les actions de coordination et de concertation entre les administrations concernées par la prévention de la corruption ;

– établir des stratégies de communication et d'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation de l'opinion publique concernant la prévention de la corruption.

ART. 9. – La commission exécutive comprend, outre le président de l'Instance centrale, huit membres choisis par l'assemblée plénière, conformément aux dispositions du règlement intérieur prévu à l'article 15 ci-après.

Ils sont répartis comme suit :

– quatre membres parmi ceux désignés par les autorités gouvernementales visées à l'aricle 5 alinéa I ci-dessus ;

– deux membres parmi les repésentants des organismes professionnels visés à l'article 5 alinéa II ci-dessus ;

– deux membres parmi les membres associés visés à l'article 5 alinéa III ci-dessus.

ART. 10. – Le président de l'Instance centrale est assisté d'un secrétaire général nommé par le Premier ministre.

Le secrétaire général dirige, sous l'autorité du président, les services administratifs de l'Instance centrale et prend toute mesure nécessaire à la préparation et à l'organisation des travaux des organes de l'instance centrale.

Le secrétaire général est responsable de la tenue et de la conservation des dossiers et archives de l'Instance centrale. Il prend part, en qualité de rapporteur, aux travaux de l'assemblée plénière et de la commission exécutive.

ART. 11. – Pour l'accomplissement des missions imparties par le présent décret à l'Instance centrale, le président peut faire appel à des experts et prestataires de services externes.

ART. 12. – Des commissions régionales ou locales chargées d'assister l'Instance centrale dans l'accomplissement de ses missions peuvent, en tant que de besoin, être créées par le président, qui en détermine la composition et les attributions, après accord de l'assemblée plénière.

ART. 13. – Les membres et personnels de l'Instance centrale sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de leurs fonctions, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu à l'article 6 du présent décret.

ART. 14. – Les administrations de l'Etat et des collectivités locales sont tenues de communiquer au président de l'Instance centrale, à la damande de cette dernière et dans les délais qu'elle fixe, tous documents ou informations nécessaires à l'accomplissement de la mission de ladite instance et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ART. 15. – L'organisation des travaux et les modalités de fonctionnement de l'Instance centrale sont fixées par un règlement intérieur élaboré en assemblée plénière et soumis à l'approbation du Premier ministre.

ART. 16. – Les crédits de fonctionnement et d'équipement alloués à l'Instance centrale sont inscrits au budget du Premier ministre.

Le président de l'Instance centrale est ordonnateur des recettes et des dépenses de son budget.

ART. 17. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 23 safar 1428 (13 mars 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMED BOUSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5513 du 13 rabii I 1428 (2 avril 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-07-93 du 23 safar 1428 (13 mars 2007) approuvant l'accord de prêt n° 2000120000919 d'un montant de 85 millions d'euros, conclu le 23 kaada 1427 (15 décembre 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à la réforme de l'administration publique (phase II).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 58 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu l'article 41, paragraphe premier de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 2000120000919 d'un montant de 85 millions d'euros conclu le 23 kaada 1427 (15 décembre 2006) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à la réforme de l'administration publique (phase II).

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 23 safar 1428 (13 mars 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5511 du 6 rabii I 1428 (26 mars 2007).

Décret n° 2-07-193 du 30 safar 1428 (20 mars 2007) approuvant la convention de crédit acheteur étranger d'un montant de 173.913.043 euros majoré de 100% du montant de la prime d'assurance crédit, conclue le 25 moharrem 1428 (14 février 2007) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander Central Hispano S.A., pour le financement de la fourniture de véhicules et leurs équipements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 42 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-8, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit acheteur étranger d'un montant de 173.913.043 euros majoré de 100% du montant de la prime d'assurance crédit, conclue le 25 moharrem 1428 (14 février 2007) entre le Royaume du Maroc et Banco Santander Central Hispano S.A., pour le financement de la fourniture de véhicules et leurs équipements.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 30 safar 1428 (20 mars 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 295-07 du 23 ramadan 1427 (16 octobre 2006) fixant les tarifs des services rendus par le Centre national de radio-protection.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-03-699 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la santé, notamment ses articles 3 et 5,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des services rendus par le Centre de radio-protection, au titre des prestations dispensées dans l'exercice de ses attributions, sont fixés à l'annexe du présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Les tarifs fixés dans cette annexe concernent les prestations et services rendus au siège du Centre national de radio-protection, ou dans un rayon de 100 kilomètres, par rapport à ce siège.

Au-delà de cette distance, ces tarifs sont majorés des forfaits ci-après :

- entre 101 et 400 km : 1000,00 dirhams ;
- entre 401 et 600 km : 1500,00 dirhams ;
- au-delà de 601 km : 2000,00 dirhams ;

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*

Rabat, le 23 ramadan 1427 (16 octobre 2006).

Le ministre de la santé,
MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Le ministre des finances et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe fixant les tarifs des rémunérations de prestations rendus par le Centre national de radioprotection

I. – INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AUTORISATON

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	CODE	TARIF (en dirhams) T.T.C
Installations abritant des sources de rayonnements ionisants à des fins médicales		
Instruction du dossier de demande d'autorisation d'importation, d'exportation, d'acquisition, de vente et de cession, de sources de rayonnements ionisants :		
• Tube à rayon X.....	EITX	240,00
• Appareil à rayon X.....	EIAX	280,00
• Source de cobalt 60	EISC	340,00
• Source de curiethérapie à haut débit	ICHD	340,00
• Accélérateur	EIAC	460,00
• Autre source de rayonnements ionisants	EASR	300,00
Instruction du dossier de demande d'autorisation d'utilisation de sources de rayonnements ionisants :		
• radiographie fixe, autre que le scanner	RMFU	840,00
• Appareil mobile de radiographie	AMRU	600,00
• Scanner	SCAU	1350,00
• Accélérateur	RTAU	1650,00
• Appareil de cobaltothérapie	RTCO	1350,00
• Appareil de curiethérapie à haut débit ..	CUHD	1350,00
• Appareil de curiethérapie à bas débit	CUBD	1000,00
• Cyclotron	CYCL	3000,00
• PET SCAN	PETS	2000,00
• Service de médecine nucléaire	MENU	2600,00
• Un laboratoire de radioimmunodosage (R.I.A)	RIAU	1200,00
• Un laboratoire de radiopharmacie.....	LRPU	2600,00
Installations abritant des sources de rayonnements ionisants à des fins médicales		
Instruction du dossier de demande d'autorisation d'importation, d'exportation, d'acquisition, de vente et de cession, de sources de rayonnements ionisants :		
• Jauge radiométrique	JRAD	240,00
• Appareil de gammagraphie industrielle	AGIN	320,00
• Installation d'irradiateur	IRAI	480,00
• Source pour détecteur de fumée	SODF	240,00
• Autre source de rayonnements ionisants	SSNM	340,00
• Autre source non scellée	ASRI	280,00
Instruction du dossier de demande d'autorisation d'utilisation de sources de rayonnements ionisants :		
• Jauge radiométrique	JRAU	600,00
• Appareil de gammagraphie industrielle	AGIU	1200,00
• Installation d'irradiateur	IRAU	3000,00
• Installation abritant autre source scellée	ISSU	800,00
• Laboratoire ou unité utilisant des sources non scellées	LNSU	800,00

II. – SURVEILLANCE DOSIMETRIQUE DES TRAVAILLEURS

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	CODE	TARIF (en dirhams) T.T.C
Surveillance dosimétrique des travailleurs :		
• Fourniture d'un dosimètre individuel, avec carte et boîtier.....	FDIN	775,00
• Fourniture d'un dosimètre témoin, avec carte et boîtier.....	FDTE	775,00 par établissement
• Abonnement mensuel en dosimétrie....	ABMD	60,00 par personne
Surveillance dosimétrique des travailleurs au moyen d'analyses radiotoxicologiques :		
• Recherche de radionucléides émetteurs alpha.....	AREA	3750,00 par analyse
• Recherche de radionucléides émetteurs bêta.....	AREB	2000,00 par analyse
• Recherche de radionucléides émetteurs gamma.....	AREG	1650,00 par analyse

III. – ETALONNAGE ET ASSURANCE QUALITE

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	CODE	TARIF (en dirhams) T.T.C
Etalonnage et assurance qualité :		
Etalonnage :		
• Dosimètres individuels.....	ETDI	1200,00
• Débitmètres pour la radioprotection...	ETDR	1200,00
• Dosimètres pour la radiothérapie.....	EDRT	1400,00
• Etude des caractéristiques en dosimétrie des appareils de mesure des rayonnements ionisants utilisés dans le secteur industriel.....	EAMI	1500,00
Assurance qualité		
Assurance qualité en imagerie médicale :		
• Scanner.....	AQSC	1450,00 par appareil
• Appareils de radiologie autres que le scanner.....	AQAA	1300,00 par appareil

IV. – ANALYSES, EXPERTISES ET RECHERCHES

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	CODE	TARIF (en dirhams) T.T.C
Vérification technique de la conformité du moyen de transport, des sources radioactives.	VTMR	600,00
Détermination du taux de radioactivité dans les échantillons de l'environnement, denrées alimentaires, les eaux, et dans tout autre produit susceptible d'être contaminé par la radioactivité, et avoir de ce fait, un impact significatif sur la santé :		
• Echantillonnage, traitement physico-chimique, et analyse spectrométrique gamma.....	ASGA	2950,00 par analyse
• Echantillonnage, traitement physico-chimique, et comptage alpha bêta global ..	CABE	3550,00 par analyse

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	CODE	TARIF (en dirhams) T.T.C
Déchets radioactifs et bunker et d'entreposage :		
• Colis des déchets radioactifs.....	CODR	840,00 par colis
• Bunker d'entreposage des sources radioactives ou des déchets radioactifs...	BEDR	650,00
Mesure dynamique externe du taux de radioactivité dans les chargements de marchandises à bord de véhicule, camion, ou conteneur pouvant présenter un risque significatif de contamination radioactive :		
• Si le poids est inférieur à 1000 tonnes..	CRF/1T	7,5 la tonne
• Si le poids est compris entre 1000 et 5000 tonnes.....	CRF/1-5T	5,00 la tonne supplémentaire
• Si le poids est au-delà de 5000 tonnes..	CRF/5T	3,50 la tonne supplémentaire

V. – FORMATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

DÉSIGNATION DE LA PRESTATION	CODE	TARIF (en dirhams) T.T.C
Formation et assistance technique de personnel :		
• Formation pour un groupe de 10.....	FRG/10	3500,00 par jour
• Formation pour un groupe de 20.....	FRG/20	5500,00 par jour

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5511 du 6 rabii I 1428 (26 mars 2007).

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 246-07 du 26 safar 1428 (16 février 2007) modifiant l'arrêté n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel qu'il a été modifié ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2380-06 du 30 ramadan 1425 (23 octobre 2006) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les prix de vente de base maxima au public « du butane et des combustibles liquides sont fixés comme suit, à « compter du 13 janvier 2007 :

« – butane :

« * charges supérieures à 5 kg ..... 3.333,33 DH/T

« * charges inférieures à 5 kg ..... 3.333,33 DH/T

« – supercarburants ..... 1.025,00 DH/HL

« – gas-oil ..... 722,00 DH/HL

« – gas-oil 350 ..... 913,00 DH/HL

« – fuel-oil n° 2 ..... 2.874,00 DH/T »

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* prend effet à compter du 13 janvier 2007 à zéro heure.

Rabat, le 26 safar 1428 (16 février 2007).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5510 du 2 rabii I 1428 (22 mars 2007).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 314-07 du 9 safar 1428 (27 février 2007) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 28 décembre 2006,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1461-98 du 4 rabii I 1419 (29 juin 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 01.8.038 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 2020-98 du 12 rejeb 1419 (2 novembre 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM CEI 974-4-1 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 2167-98 du 21 chaabane 1419 (10 décembre 1998) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 534 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 496-99 du 21 hija 1419 (8 avril 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 3834-1 et NM ISO 3834-2 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 1090-99 du 2 rabii II 1420 (16 juillet 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 3834-3 et NM ISO 3834-4 ;

– l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 90-02 du 4 kaada 1422 (18 janvier 2002) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM ISO 9606-2.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 9 safar 1428 (27 février 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

Annexe

NM ISO 15609-1	: descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Descriptif d'un mode opératoire de soudage – Partie 1 : Soudage à l'arc ;
NM ISO 15609-2	: descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Descriptif d'un mode opératoire de soudage – Partie 2 : Soudage aux gaz ;
NM ISO 15609-3	: descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Descriptif d'un mode opératoire de soudage – Partie 3 : Soudage par faisceau d'électrons ;
NM ISO 9606-1	: qualification des soudeurs – Soudage par fusion – Partie 1 : Aciers ;
NM ISO 9606-2	: épreuve de qualification des soudeurs – Soudage par fusion – Partie 2 : Aluminium et alliages d'aluminium ;
NM ISO 9606-3	: épreuve de qualification des soudeurs – Soudage par fusion – Partie 3 : Cuivre et ses alliages ;
NM ISO 9606-4	: épreuve de qualification des soudeurs – Soudage par fusion – Partie 4 : Nickel et ses alliages ;
NM ISO 3834-1	: exigences de qualité en soudage par fusion des matériaux métalliques – Partie 1 : Critères pour la sélection du niveau approprié d'exigences de qualité ;
NM ISO 3834-2	: exigences de qualité en soudage par fusion des matériaux métalliques – Partie 2 : Exigences de qualité complète ;
NM ISO 3834-3	: exigences de qualité en soudage par fusion des matériaux métalliques – Partie 3 : Exigences de qualité normale ;
NM ISO 3834-4	: exigences de qualité en soudage par fusion des matériaux métalliques – Partie 4 : Exigences de qualité élémentaire ;
NM ISO 3834-5	: exigences de qualité en soudage par fusion des matériaux métalliques – Partie 5 : Documents auxquels il est nécessaire de se conformer pour déclarer la conformité aux exigences de qualité de l'ISO 3834-2, l'ISO 3834-3 ou l'ISO 3834-4 ;
NM 03.2.220	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Ammoniaque ;
NM 03.2.222	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Thiosulfate de sodium ;
NM 03.2.225	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Acide hexafluorosilicique ;
NM 03.2.226	: produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Disulfite de sodium ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM 03.2.238 : produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Permanganate de potassium ;

NM 03.2.270 : produits utilisés pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Charbon actif en poudre ;

NM ISO 534 : papier et carton – Détermination de l'épaisseur, de la masse volumique et du volume spécifique ;

NM 06.3.074 : ensembles d'appareillage à basse tension – Ensembles de série et ensembles dérivés de série ;

NM 06.3.076 : ensembles d'appareillage à basse tension – Règles particulières pour ensembles d'appareillage à basse tension destinés à être installés en des lieux accessibles à des personnes non qualifiées pendant leur utilisation – Tableaux de répartition ;

NM 06.3.077 : ensembles d'appareillage à basse tension – Règles particulières pour ensembles de chantier (EC) ;

NM 06.3.078 : ensembles d'appareillage à basse tension – Règles particulières pour les ensembles destinés à être installés à l'extérieur, en des lieux publics – Ensembles d'appareillage pour réseaux de distribution (ERD) ;

NM 06.6.250 : systèmes de conduits pour la gestion du câblage – Règles générales ;

NM 06.6.251 : systèmes de conduits pour la gestion du câblage – Règles particulières – Systèmes de conduits rigides ;

NM 06.6.252 : systèmes de conduits pour la gestion du câblage – Règles particulières – Systèmes de conduits cintrables ;

NM 06.6.253 : systèmes de conduits pour la gestion du câblage – Règles particulières – Systèmes de conduits souples ;

NM 06.6.254 : systèmes de conduits pour installations électriques – Règles particulières pour les systèmes de conduits enterrés dans le sol ;

NM 06.3.225 : appareillage à basse tension – Matériels accessoires – Blocs de jonction pour conducteurs en cuivre ;

NM 06.6.058 : appareillage à basse tension – Contacteurs et démarreurs de moteurs – Contacteurs et démarreurs électromagnétiques ;

NM 06.6.112 : appareillage à basse tension – Règles générales ;

NM 06.6.257 : appareillage à basse tension – Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande – Prescriptions pour dispositifs de détection de proximité à comportement défini dans des conditions de défaut (PDF) ;

NM 06.6.260 : appareillage à basse tension – Appareils et éléments de commutation pour circuits de commande – Interface à courant continu pour capteurs de proximité et amplificateurs de commutation (NAMUR) ;

NM 06.6.264 : appareillage à basse tension – Matériels accessoires – Blocs de jonction de conducteur de protection pour conducteurs en cuivre ;

NM 08.0.601 : thé noir – Préparation d'une infusion en vue d'examens organoleptiques ;

NM ISO 3591 : analyse sensorielle – Appareillage – Verre à dégustation pour l'analyse sensorielle des vins ;

NM ISO 3972 : analyse sensorielle – Méthodologie – Méthode d'éveil à la sensibilité gustative ;

NM ISO 4120 : analyse sensorielle – Méthodologie – Essai triangulaire ;

NM ISO 4121 : analyse sensorielle – Lignes directrices pour l'utilisation des échelles de réponses quantitatives ;

NM ISO 5495 : analyse sensorielle – Méthodologie – Essai de comparaison par paires ;

NM ISO 5496 : analyse sensorielle – Méthodologie – Initiation et entraînement des sujets à la détection et à la reconnaissance des odeurs ;

NM ISO 5497 : analyse sensorielle – Méthodologie – Directives pour la préparation d'échantillons pour lesquels l'analyse sensorielle directe n'est pas possible ; (IC 08.0.609)

NM ISO 6564 : analyse sensorielle – Méthodologie – Méthodes d'établissement du profil de la flaveur ;

NM ISO 6658 : analyse sensorielle – Méthodologie – Lignes directrices générales ;

NM ISO 6668 : café vert – Préparation d'un échantillon en vue de l'analyse sensorielle ;

NM ISO 8586-1 : analyse sensorielle – Guide général pour la sélection, l'entraînement et le contrôle des sujets – Partie 1 : Sujets qualifiés ;

NM ISO 8586-2 : analyse sensorielle – Guide général pour la sélection, l'entraînement et le contrôle des sujets – Partie 2 : Experts ;

NM ISO 8587 : analyse sensorielle – Méthodologie – Essai de classement par rangs ;

NM ISO 8588 : analyse sensorielle – Méthodologie – Essai « A » – « non A » ;

NM ISO 8589 : analyse sensorielle – Directives générales pour la conception de locaux destinés à l'analyse ;

NM ISO 10399 : analyse sensorielle – Méthodologie – Essai duo-trio ;

NM ISO 11035 : analyse sensorielle – Recherche et sélection de descripteurs pour l'élaboration d'un profil sensoriel, par approche multidimensionnelle ;

NM ISO 11036 : analyse sensorielle – Méthodologie – Profil de la texture ;

NM ISO 11056 : analyse sensorielle – Méthodologie – Méthode d'estimation de la grandeur ;

NM ISO 13299 : analyse sensorielle – Méthodologie – Directives générales pour l'établissement d'un profil sensoriel ;

NM ISO 13301 : analyse sensorielle – Méthodologie – Lignes directrices générales pour la mesure des seuils de détection d'odeur, de flaveur et de goût par une technique à choix forcé de 1 parmi 3 (3-AFC) ;

NM ISO 13302 : analyse sensorielle – Méthodes pour évaluer les modifications de la flaveur des aliments causées par l'emballage ;

NM ISO 16820 : analyse sensorielle – Méthodologie – analyse séquentielle ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM ISO 22308	: bouchons en liège – Analyse sensorielle ;
NM 08.1.300	: vinaigre – Spécifications ;
NM 08.1.310	: Mayonnaise – Spécifications ;
NM 08.5.500	: levure boulangère fraîche pressée – Spécifications ;
NM 08.5.501	: levure boulangère fraîche pressée – Méthodes d'analyse ;
NM 12.1.100	: Installation d'irrigation localisée – Exigences générales ;
NM ISO 19438	: Filtres à carburant, essence ou diesel, pour moteurs à combustion interne – Efficacité de filtration par comptage des particules et capacité de rétention.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'énergie et des mines n° 321-07 du 9 safar 1428 (27 février 2007) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 23 novembre 2006,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 safar 1428 (27 février 2007).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOHAMED BOUTALEB.

*

* *

Annexe

NM 06.5.100	: procédures pour les corrections en fonction de la température et de l'éclairement à appliquer aux caractéristiques i-V mesurées des dispositifs photovoltaïques au silicium cristallin ;
NM 06.5.101	: dispositifs photovoltaïques - Mesure des caractéristiques courant - tension des dispositifs photovoltaïques ;
NM 06.5.102	: dispositifs photovoltaïques - Exigences relatives aux cellules solaires de référence ;
NM 06.5.103	: dispositifs photovoltaïques - Principes de mesure des dispositifs solaires photovoltaïques (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairement spectral de référence ;
NM 06.5.105	: dispositifs photovoltaïques - Détermination de la température de cellule équivalente (ECT) des dispositifs photovoltaïques (PV) par la méthode de la tension en circuit ouvert ;
NM 06.5.106	: dispositifs photovoltaïques - Exigences relatives aux modules solaires de référence ;
NM 06.5.107	: dispositifs photovoltaïques - Calcul de l'erreur de désadaptation des réponses spectrales introduite dans les mesures de test d'un dispositif photovoltaïque ;
NM 06.5.108	: dispositifs photovoltaïques - Mesure de la réponse spectrale d'un dispositif photovoltaïque (PV) ;
NM 06.5.110	: dispositifs photovoltaïques - Méthodes de mesure de la linéarité ;
NM 06.5.111	: accumulateurs pour systèmes de conversion photovoltaïque de l'énergie solaire ;
NM 06.5.112	: batteries stationnaires au plomb – Prescriptions générales et méthodes d'essai – Batteries au plomb du type ouvert ;
NM 06.5.113	: batteries stationnaires au plom-Prescriptions générales et méthodes d'essai-Batteries étanches à soupapes ;
NM 06.5.114	: éléments et batteries au plomb portatifs (types à soupapes) - prescriptions générales et caractéristiques fonctionnelles - Méthodes d'essais ;
NM 06.5.115	: éléments et batteries au plomb portatifs (types à soupapes) - Dimensions, bornes et marquage ;
NM 06.9.004	: modules photovoltaïques (PV) au silicium cristallain pour application terrestre - Qualification de la conception et homologation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la santé n° 239-07 du 16 safar 1428 (6 mars 2007) portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les médecins et les établissements de soins du secteur privé.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 joumada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 1961-06 du 9 rejeb 1427 (4 août 2006) portant approbation de la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les médecins et les établissements de soins du secteur privé, notamment son article 21,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'avenant n° 1 à la convention nationale approuvée par arrêté du ministre de la santé n° 1961-06 du 9 rejeb 1427 (4 août 2006) susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 safar 1428 (6 mars 2007).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de la santé n° 239-07 du 16 safar 1428 (6 mars 2007)

Avenant n° 1 à la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les médecins et les établissements de soins du secteur privé, relatif aux tarifs des prestations de cardiologie

Conformément à l'article 21 de la convention nationale signée le 28 juillet 2006 entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les représentants des médecins et des établissements de soins du secteur privé, et sous l'égide de l'Agence nationale de l'assurance maladie, il a été convenu et agréé entre les parties ce qui suit :

Article premier. – La tarification des actes et prestations de cardiologie font l'objet des grilles tarifaires n^{os} 8 à 11 jointes ci-après.

Article 2. – Toutes les autres dispositions de la convention nationale restent inchangées.

Article 3. – Le présent avenant prend effet à compter du mercredi 17 janvier 2007.

Grille 8

Forfait des actes d'exploration cardiaque :

Ce forfait contient :

– Le séjour comprenant deux jours d'hospitalisation en secteur clinique : (lit dans une chambre à 2 lits, incluant le chauffage, l'éclairage, le blanchissage du linge et la nourriture) ;

– Honoraires des médecins et la surveillance post opératoire ;

– Actes médicaux nécessaires ;

– Soins infirmiers ;

– Honoraires de l'anesthésiste ;

– Frais de la salle ;

– Consommable médical ;

– Pharmacie pour les besoins de l'acte d'exploration ;

– Majorations de nuit, jours fériés et week-end ;

– Bilan biologique ;

– Dispositifs médicaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Grille 8 - Tarifs Forfaitaires des Actes d'Exploration Cardiaque

CODE	DESIGNATION	FORFAIT	Tarifs Forfaitaires en DHS
CX02	AORTOGRAPHIE ABDOMINALE ET / OU THORACIQUE ET / OU RENALE ET /OU CEREBRAL ET / OU PULMONAIRE	Le forfait comprend : ■ Deux jours d'hospitalisation en secteur clinique ■ Bilan biologique : lonogramme sanguin (sodium, potassium, chlore, urée, réserves alcalines, protéines totales)- créatinine - glycémie - NFS – TP (certains paramètres sont répétés aussi souvent que nécessaire)	3 500,00
CX03	ARTERIOGRAPHIE MEMBRES SUPERIEURS ET/OU CAROTIDIENNE		3 500,00
CX04	ARTERIOGRAPHIE MEMBRES INFERIEURS		3 500,00
CX01	CORONAROGRAPHIE+VENTRICULOGRAPHIE GAUCHE SOUS DEUX INCIDENCES		6 000,00
CX05	CATHETERISME CARDIAQUE (DROITE OU GAUCHE)		2 500,00
CX06	CATHETERISME CARDIAQUE (DROITE ET GAUCHE)		3 000,00
CX07	BIOPSIE MYOCARDIQUE		5 000,00
CX08	EXPLORATION FAISCEAU DE HIS		7 500,00
CX11	ECHOGRAPHIE DE STRESS		1 300,00
CX12	ECHOGRAPHIE TRANSOESOPHAGIENNE		1 000,00
CX13	ECHO-DOPPLER CARDIAQUE		650,00
CX14	ECHO-DOPPLER ARTERIEL PERIPHERIQUE		600,00
CX15	ECHO-DOPPLER VEINEUX PERIPHERIQUE		600,00
CX16	ECHOGRAPHIE DES ARTERES RENALES		600,00
CX17	ECHO-DOPPLER CERVICAL		600,00
CX18	EPREUVE D'EFFORT		650,00
CX19	HOLTER ECG		600,00
CX20	HOLTER TENSIONNEL		500,00
CX21	TILT TEST		400,00
CX22	RECHERCHE DES POTENTIELS TARDIFS		400,00
CX23	EXPLORATION DU SYSTEME NERVEUX AUTONOME		800,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRILLE 9 et 9 Bis

Forfait des actes de cardiologie interventionnelle :
Ce forfait contient :

- Le séjour comprenant au maximum le nombre de jours d'hospitalisation en secteur clinique indiqué dans le tableau ci-après (en face de l'acte)
- 1 jour d'hospitalisation en réanimation si nécessaire.
- Honoraires des médecins et la surveillance post opératoire;
- Actes médicaux nécessaires ;
- Soins infirmiers ;
- Honoraires du Chirurgien ;
- Honoraires de l'anesthésiste ;
- Frais de la salle;
- Consommable médical ;
- Pharmacie ;
- Majorations de nuit, jours fériés et week-end;
- Bilan biologique
- Dispositifs médicaux
- Consommable médical

Des actes d'exploration complémentaires :

- Une écho-doppler cardiaque (C.A. et C.I.A.)
- Une échographie transoesophagienne (C.I.A.)

Il est entendu que :

- Le forfait intègre à la fois les actes et les dispositifs
- Que le matériel jetable ne doit pas être réutilisé (Matériel à usage unique)
- L'application d'un 3ème stent nu ou d'un 2ème ou 3ème stent actif est sujette, en cas de refus du médecin conseil, à l'accord préalable d'une commission spéciale réunissant les représentants des organismes gestionnaires et de la Fédération Nationale de Cardiologie. En cas d'accord le supplément se limitera au prix des stents.

Les modalités du contrôle médical feront l'objet d'un accord dans le cadre des travaux du comité permanent de suivi de la convention nationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Grille 9 - Tarifs Forfaitaires des Actes de Cardiologie Interventionnelle

CODE	DESIGNATION	FORFAIT	Tarifs Forfaitaires en DHS
CV01	Sonde de stimulation		2 500,00
CV02	Stimulation oesophagienne		550,00
CV03	Thrombolyse		3 000,00
CV09	Ballon de contre-pulsion intra-aortique : 01 ballon + pose		19 000,00
CV11	Dilatation d'une artere coronaire sans stent/par malade	Le forfait comprend : ■ Hospitalisation quatre jours maximum en secteur clinique ■ Hospitalisation un jour en réanimation (si nécessaire) ■ Bilan biologique : Ionogramme sanguin (sodium, potassium, chlore, urée, réserves alcalines, protéines totales)- créatinine- glycémie - NFS - TP – TCA (certains paramètres sont répétés aussi souvent que nécessaire)	20 000,00
CV12	Dilatation de deux arteres coronaires sans stent/par malade		22 500,00
CV13	Dilatation de trois arteres coronaires sans stent/par malade		25 000,00
CV21	Dilatation artere(s) coronaire(s) + 01 stent nu		30 000,00
CV22	Dilatation artere(s) coronaire(s) + 02 stents nus		38 000,00
CV31	Dilatation artere(s) coronaire(s) + 01 stent actif		49 000,00
CV42	Dilatation artere(s) coronaire(s) +01 stent actif +01 stent nu + pose		57 000,00
CV51	Angioplastie a haut risque sous perfusion d'un anti GP II_b/III_a + 01 stent nu + pose		32 500,00
CV52	Angioplastie a haut risque sous perfusion d'un anti GP II_b/III_a + 02 stents nus + pose		40 500,00
CV53	Angioplastie a haut risque sous perfusion d'un anti GP II_b/III_a + 01 stent actif + pose		51 500,00
CV61	Dilatation artere(s) peripherique(s) sans stent		11 000,00
CV71	Dilatation artere(s) peripherique(s) + 01 stent + pose		19 500,00
CV72	Dilatation artere(s) peripherique(s) + 02 stents + pose		27 000,00
CV81	Dilatation valvaire mitrale		23 000,00
CV82	Dilatation valvaire pulmonaire		12 000,00
CV83	Dilatation valvaire tricuspide		10 000,00
CV84	Dilatation valvaire aortique		12 000,00
CV90	Septostomie de Rashkind	Le forfait comprend : ■ Deux jours d'hospitalisation en secteur clinique ■ Bilan biologique : Ionogramme sanguin (sodium, potassium, chlore, urée, réserves alcalines, protéines totales)- créatinine -glycémie- NFS-TP (certains paramètres sont répétés aussi souvent que nécessaire) ■ Une écho-doppler cardiaque	13 000,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Grille 9 Bis - Tarifs Forfaitaires des Actes de Cardiologie Interventionnelle (suite)

CODE	DESIGNATION	FORFAIT	Tarifs Forfaitaires en DHS
Cv93	FERMETURE PERCUTANEE CANAL ARTERIEL	Le forfait comprend : ■ Hospitalisation quatre jours maximum en secteur clinique ■ Hospitalisation un jour en réanimation (si nécessaire) ■ Bilan biologique : lonogramme sanguin (sodium, potassium, chlore, urée, réserves alcalines, protéines totales)-créatinine-glycémie - NFS - TP (certains paramètres sont répétés aussi souvent que nécessaire) ■ Une écho-doppler cardiaque (C.A. et C.I.A.) ■ Une échographie transoesophagienne (C.I.A.)	25 000,00
Cv94	FERMETURE PERCUTANEE DE COMMUNICATION INTERAURICULAIRE OU CIV		50 000,00
Cv91	PACE MAKER MONO CHAMBRE	Le forfait comprend : ■ Hospitalisation six jours maximum en secteur clinique ■ Hospitalisation un jour en réanimation (si nécessaire) ■ Bilan biologique : lonogramme sanguin (sodium, potassium, chlore, urée, réserves alcalines, protéines totales)-créatinine-glycémie - NFS - TP (certains paramètres sont répétés aussi souvent que nécessaire) ■ Une écho-doppler cardiaque ■ Pose d'une sonde de stimulation temporaire (si nécessaire)	25 000,00
Cv92	PACE MAKER DOUBLE CHAMBRE		35 000,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

GRILLE 10, 10 Bis et 11

Le forfait de chirurgie Cardiovasculaire contient :

- Un séjour forfaitaire de 14 jours: (Lit dans une chambre à 2 lits, incluant le chauffage, l'éclairage, le blanchissage du linge et la nourriture)
- Les honoraires des médecins intervenants nécessaires toutes catégories confondues pendant la durée de forfait
- Les prothèses, les conduites, les valves, les patchs et les anneaux cardiaques.
- Les soins infirmiers
- Les majorations de nuit, jours fériés et week-end,
- Les frais du bloc opératoire
- Le consommable médical (y compris les poches de sang)
- La pharmacie
- La kinésithérapie
- La biologie per et post opératoire.

Précision :

- En cas de dépassement de la durée de séjour ou de complication, une nouvelle demande de prise en charge doit être notifiée à l'Organisme Gestionnaire.
- Tout acte Redux au cours du séjour, ou suite à des complications sera soumis à un accord spécial de prise en charge de l'organisme gestionnaire.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Grille 10 - Tarifs Forfaitaires des Actes de Chirurgie Cardiovasculaire a Cœur Ouvert

CODE	ACTES CHIRURGICAUX	Tarifs Forfaitaires en DHS
CO00	**Cardiopathie simples avec CEC** ▪ Commissurotomie a cœur ouvert ▪ Mono pontage coronaire ▪ Cure d'une stenose pulmonaire pure	70 000,00
CO01	**Cardiopathie simples ou intermediaires sous circulation extracorporelle** ▪ Double pontage coronaire ▪ Resection du myxome de l'oreillette ▪ Cure de kyste hydatique ▪ Fermeture communication interauriculaire ostium primum ▪ Fermeture communication interauriculaire ostium secundum ▪ Fermeture communication interauriculaire sinus venosus ▪ Fermeture communication interauriculaire +geste sur la tricuspide ▪ Resection du diaphragme sous -aortique ▪ Fermeture de fistule coronarienne sous C.E.C ▪ Canal atrioventriculaire partiel ▪ fermeture communication interventtriculaire sans htap	80 000,00
CO02	**Cardiopathie majeures acquises ou congenitales sous circulation extracorporelle** ▪ Mono remplacement valvulaire ▪ Double plastie valvulaire ▪ Mono remplacement valvulaire avec geste sur la tricuspide ▪ Triple pontage aoto coronnaire ▪ Tetralogie de Fallot reguliere ▪ Anastomose cavo-pulmonaire (glen) ▪ Communication Interventriculaire en htap ▪ Transposition des gros vaisseaux ▪ Actes redux sans prothese	110 000,00
CO03	**Cardiopathie acquises ou congenitales compliquees ou combinees sous circulation extracorporelle** ▪ Mono remplacement valvulaire + plastie avec anneaux prothetique ▪ Plastie valvulaire avec anneau prothetique+pontages coronaires ▪ Double remplacement valvulaire +- PLASTIE TRIC (sans annau) ▪ Pontages coronaires multiples ▪ Remplacement valvulaire + pontages corenaires ▪ Remplacement valvulaire + doubles annuloplastie (avec ou sans anneaux) ▪ Canal atrioventriculaire complet ▪ Tetralogie de fallot irreguliere ▪ transposition des gros vaisseaux avec civ	130 000,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Grille 10 Bis - TARIFS FORFAITAIRES DES ACTES DE CHIRURGIE CARDIOVASCULAIRE A CŒUR OUVERT (suite)

CODE	ACTES CHIRURGICAUX	Tarifs Forfaitaires en DHS
CO04	**CARDIOPATHIE ACQUISES OU CONGENITALES COMPLIQUEES OU COMBINEES** ▪ REMPLACEMENT VALVULAIRE +REMPLACEMENT DE L'AORTE ASCENDANTE (BENTALL) ▪ DOUBLE REMPLACEMENT VALVULAIRE+PONTAGES CORONAIRES ▪ CHIRURGIE COMBINE : PONTAGES CORONAIRES+CAROTIDE ▪ DOUBLE REMPLACEMNT VALVULAIRE +PONTAGES CORONAIRES+PLASTIE TRISCUPIDE ▪ CURE DE COMMUNICATION INTRAVENTRICULAIRE POST ▪ DOUBLE REMPLACEMENT VALVULAIRE+ANNULOPLASTIE PAR ANNEAU PROTHETIQUE ▪ ACTE REDUX AVEC VALVES ▪ ACTE EN CAS D'ENDOCARDITE ET AVEC VALVAS	150 000,00

- Toute pose d'un ballon intra-aortique dans le cadre d'une procédure cardiovasculaire : 18 000 Dhs

Grille 11 - TARIFS FORFAITAIRES DES ACTES DE CHIRURGIE CARDIOVASCULAIRE A COEUR FERME

CODE	ACTES CHIRURGICAUX	Tarifs Forfaitaires en DHS
CF01	**INTERVENTIONS À COEUR FERME SIMPLES :** ▪ COMMISSUROTOMIE A CŒUR FERME ▪ CURE DE COARCTATION DE L'AORTE ▪ FERMETURE DE CANAL ARTERIEL ▪ CERCLAGE DE L'ARTERE PULMONAIRE ▪ DRAINAGE PERICARDIQUE	35 000,00
CF02	**INTERVENTIONS À COEUR FERME MAJEURES :** ▪ INTERVENTION DE BLALOCK TAUSSING ▪ INTERVENTION DE BLALOCK HANLON	40 000,00
CF03	**INTERVENTIONS À COEUR FERME COMPLEXES :** ▪ DOUBLES ACTES OU TRIPLES ACTES A COEUR FERME ▪ CURE DE COARCTATION DE L'AORTE AVEC TUBE PROTHETIQUE ▪ PERICARDECTOMIE ▪ COMPLICATION PAR MEDIASTINITE	50 000,00

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), représentée par son Directeur Général : Monsieur Saïd AHMIDOUCH	La Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale (CNOPS), représentée par son Directeur Général : Monsieur Abdelaziz ADNANE
Le Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM), représenté par son Président : Professeur Moulay Tahar ALAOUI	L'Association Nationale des Cliniques Privées (ANCP), représentée par son Président : Docteur Farouk IRAQI
Le Syndicat National des Médecins du Secteur Libéral (SNMSL), représenté par son Président : Docteur Mohammed NACIRI BENNANI	L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) représentée par son Directeur Général : Monsieur Chakib TAZI

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-07-178 du 16 safar 1428 (6 mars 2007) portant autorisation de l'édition de la revue « 100 % CONSO » au Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société « 100 pour 100 CONSO » sise au : Espace porte d'Anfa, bâtiment C, 3 rue Bab El Mansour, 2e étage, n° 7, Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc la revue « 100% CONSO » paraissant mensuellement en langues arabe et française dont la direction est assurée par M. Patrice Pascal Frédérick Benistan.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 safar 1428 (6 mars 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH .

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5511 du 6 rabii I 1428 (26 mars 2007).

Décret n° 2-07-185 du 24 safar 1428 (14 mars 2007) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion, à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « EDS - CDG IT services Maroc ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 relative au transfert d'entreprises publiques au secteur privé telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer un partenariat avec Electronic data systems (EDS), leader mondial des services informatiques.

Dans le cadre du plan Emergence, la CDG envisage de créer une entité dédiée à l'offshoring informatique constituant un axe stratégique de développement de l'économie marocaine pour les prochaines années.

La CDG ambitionne, à travers ce projet, de centraliser l'ensemble de ses fonctions informatiques et celles de ses filiales.

Ce projet ayant fait l'objet d'une convention de partenariat entre la CDG et EDS, signée le 31 janvier 2007, prévoit la création d'une société commune de droit marocain destinée à gérer l'informatique de grands clients marocains et à offrir des services informatiques au marché francophone avec un investissement initial de 65 millions de dirhams.

Dotée d'un capital social initial de 300.000 DH, EDS-CDG IT services Maroc, société anonyme, sera détenue à hauteur de 49% par la CDG et 51% par EDS.

Le plan d'affaires de la future société prévoit un chiffre d'affaires passant de 34 millions de dirhams en 2007 à près de 262 millions de dirhams en 2011, soit un taux de croissance annuel moyen de 46 % et un cumul de résultat d'exploitation sur la même période, de près de 58 millions de dirhams, soit un taux de rentabilité interne de l'ordre de 15 %.

La présence d'un leader mondial en services informatiques dans le capital de la future société constitue un gage de réussite de ce projet qui aura des retombées socio-économiques, notamment en matière de création d'emplois et de promotion des services à distance.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à prendre une participation de 49 % dans le capital de la société anonyme dénommée « EDS-CDG IT services Maroc ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 safar 1428 (14 mars 2007).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5511 du 6 rabii I 1428 (26 mars 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2874-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 novembre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification de médecin dans la spécialité : médecine « générale, docteur en médecine délivrée par l'Académie « d'Etat de médecine de Nijni Novgorod le 29 juin 1999, « assortie d'une attestation de stage de deux ans au « C.H.U. de Casablanca du 1er octobre 2004 au 2 octobre « 2006 validé par la faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca le 3 octobre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5509 du 29 safar 1428 (19 mars 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2875-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur de médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Republic of Belarus :

« .....

« – Title of doctor of medicine, spécialité : general « medicine, Belarusian State medical university – « Republic of Belarus en date du 26 juin 2003, assorti « d'une attestation de stage de deux années effectué au « C.H.U. de Casablanca du 2 janvier 2004 au 15 janvier « 2005 et à l'hôpital Mohamed Bouafi du 9 mai 2005 au « 14 juin 2006 validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 3 juillet 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5509 du 29 safar 1428 (19 mars 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2876-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Ex-URSS :

« .....

« – Titre de docteur en médecine, qualification de médecin « dans la spécialité de médecine générale – Université « d'Etat de médecine de Rostov en date du 27 juin 1997, « assorti d'une attestation de stage de deux années « effectué au C.H.U. de Casablanca du 4 octobre 2004 au « 4 octobre 2006, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 5 octobre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5509 du 29 safar 1428 (19 mars 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2877-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 116-05 du 16 hija 1425 (27 janvier 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine nucléaire.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 116-05 du 16 hija 1425 (27 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine nucléaire ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 novembre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 116-05 du 16 hija 1425 (27 janvier 2005) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine « nucléaire est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Certificat de spécialité en radiologie (médecine « nucléaire) délivré par l'Institut d'Etat – Académie de « médecine d'Etat de Nijni Novgorod le 24 novembre 2003, « assorti d'une attestation de stage de deux ans au C.H.U. de « Casablanca dans le service de médecine nucléaire du « 1er octobre 2004 au 2 octobre 2006 validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca le 3 octobre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5509 du 29 safar 1428 (19 mars 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2878-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 13 novembre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-« obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialisation de « gynécologie-obstétrique, délivré par l'Université René « Descartes – Paris 5 en date du 15 novembre 2002, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences effectuée au C.H.U. Ibn Rochd de « Casablanca du 27 août 2006 au 25 septembre 2006, « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 3 novembre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1427 (29 décembre 2006).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5509 du 29 safar 1428 (19 mars 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 88-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 décembre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-« obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – France :

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialité de « gynécologie-obstétrique – Faculté de médecine de « Nancy – Université Henri Poincaré, Nancy-I en date du « 1er novembre 2001, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « effectuée à l'hôpital Al Ghassani-C.H. Hassan II de Fès « du 2 novembre 2005 au 30 novembre 2005 validée par « la faculté de médecine et de pharmacie de Fès le « 27 octobre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 hija 1427 (18 janvier 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5510 du 2 rabii I 1428 (22 mars 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 89-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 décembre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Egypt :*

« .....

« – The M.SC. degree courses in ophtalmology, faculty of « medicine - Zagazig University en juin 1989, assorti d'une « année de stage effectué au service d'ophtalmologie B au « C.H.U. Ibn Sina de Rabat-Salé du 20 mars 2003 au « 4 octobre 2003 et du 31 mars 2006 au 11 novembre 2006 « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat le 5 décembre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1427 (18 janvier 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5512 du 9 rabii I 1428 (29 mars 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 90-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 12 octobre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur de médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Roumanie :

« .....

« – Titlul de doctor-medic, specializarea medicina generala, « facultatea de medicina – Universitatii de medicina « si farmacie « GR.T.POPA » IASI, en date du 20 octobre « 2003, assorti d'une attestation de stage de deux années : « une année au C.H.U. de Casablanca du 15 mars 2004 au « 21 avril 2005 et une année à la délégation préfectorale « de Mohammédia du 20 juin 2005 au 7 juillet 2006, « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 14 juillet 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1427 (18 janvier 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5510 du 2 rabii I 1428 (22 mars 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 91-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 décembre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification doctor of medicine, in general medicine – « Moscow state university named after M.V. Lomonosov, « en date du 10 juin 2003, assorti d'une attestation de « stage de deux ans : une année au sein du C.H.U. Ibn « Sina de Rabat et une année à la province d'Agadir « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de « Rabat le 8 novembre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1427 (18 janvier 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5510 du 2 rabii I 1428 (22 mars 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 92-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 décembre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents du diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignemnt secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Roumanie :*

« .....

« – Titlul de doctor – Medic, specializarea medicina « generala, facultatii de medicina-Universitatea de « medicina si farmacie din timisoara, session de « septembre 1999, assorti d'une attestation de stage de « deux ans : une année au sein du C.H.U. Ibn Sina de « Rabat et une année à la province de Khemisset validé « par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le « 15 novembre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1427 (18 janvier 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5511 du 6 rabii I 1428 (26 mars 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 93-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 décembre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Republic of Yougoslavia :*

« .....

« – Title of doctor of medicine - Faculty of medicine in « Banjaluka - University of Banjaluka on 27 octobre 1984, « assorti d'une année de stage effectué au service « d'ophtalmologie B au C.H.U. Ibn Sina de Rabat-Salé du « 20 mars 2003 au 04 octobre 2003 et du 31 mars 2006 au « 11 novembre 2006 validé par la faculté de médecine et « de pharmacie de Rabat le 5 décembre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1427 (18 janvier 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5511 du 6 rabii I 1428 (26 mars 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 94-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 décembre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Roumanie :*

« .....

« – Titlul de doctor-Medic, specializarea medicina generala, « facultatii de medicina-Universitatea Ovidius Constanta, « session de septembre 2000, assorti d'une attestation de « stage de deux ans : une année au sein du C.H.U. « Ibn Sina de Rabat et une année à la province de « Skhirat-Témara validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat le 15 novembre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1427 (18 janvier 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5511 du 6 rabii I 1428 (26 mars 2007).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 95-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 décembre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier*. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale est fixée ainsi qui'l suit :

« .....

« *Algérie :*

« .....

« – Certificat de réception au diplôme d'études médicales « spéciales, spécialité : chirurgie-générale, délivré par la « faculté de médecine, Université d'Oran en mars 2001, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences effectuée au C.H.U. Hassan II de « Fès du 30 octobre 2006 au 24 novembre 2006 validée « par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès le « 22 novembre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1427 (18 janvier 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5511 du 6 rabii I 1428 (26 mars 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 96-07 du 28 hija 1427 (18 janvier 2007) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 8 décembre 2006 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« .....

« – Diplôme interuniversitaire de spécialité neurochirurgie- « Faculté de médecine de Marseille – Université de la « Méditerrannée (Aix-Marseille II) en date du 30 avril 2003, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences effectuée au C.H.U. de Casablanca « du 23 décembre 2005 au 13 novembre 2006 validée par « la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca « le 15 novembre 2006. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1427 (18 janvier 2007).

HABIB EL MALKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5511 du 6 rabii I 1428 (26 mars 2007).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 495-07 du 11 safar 1428 (1er mars 2007) désignant les contribuables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié, notamment son article 3 ;

Vu l'article 176 et le paragraphe VII de l'article 247 du code général des impôts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe VII de l'article 247 du code général des impôts, le versement de la taxe sur la valeur ajoutée due doit être effectué, à compter du 2 avril 2007, auprès de la recette de l'administration fiscale de Khémisset, par les redevables dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial du cercle d'Oulmes.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 safar 1428 (1er mars 2007).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5509 du 29 safar 1428 (19 mars 2007).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 322-07 du 5 moharrem 1428 (25 janvier 2007) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études/centre technique régional de l'Oriental (LPEE/CTR de l'Oriental).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation du BTP, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est attribué au laboratoire public d'essais et d'études/centre technique régional de l'Oriental (LPEE/CTR de l'Oriental), sis n° 146, zone industrielle, Oujda, pour les essais réalisés dans les domaines suivants :

- essais sur béton hydraulique et ses constituants ;
- essais sur les roches et granulats ;
- essais des enrobés hydrocarbonés ;
- essais géotechniques : caractérisation des matériaux sur échantillons en laboratoire et sur site – essais mécaniques.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 moharrem 1428 (25 janvier 2007).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5513 du 13 rabii I 1428 (2 avril 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

- LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE EN ACTIVITE JUSQU'AU 31/12/2006.

N° D'AGREMENT	NOM DU TRANSITAIRE	ADRESSE	VILLE
7	STE AGTT	61, AV DES FAR	CASABLANCA
34	STE MESSAGERIES MAROCAINES	13, RUE PROVINS	CASABLANCA
148	STE TRANSPORTS INTENAUX PHILPPE PESCHAUD	38, RUE KARATCHI	CASABLANCA
237	STE CHERIFIENNE DE TRANSPORT ET DE NAVIGATION	42 BD DE LA RESISTANCE	CASABLANCA
258	STE MESSAGERIES ATLANTIQUES	8 BD MOHAMED V	CASABLANCA
295	STE LASRY MAROC	30, AV DES FAR	CASABLANCA
299	STE SOMAMAF	PLACE ADMINISTRATIVE, IMM SIAL, BP 15	KENITRA
301	STE EMS CHRONOPOST	28 BD DE PARIS	CASABLANCA
302	STE TRANSIT MARITIME TERRESTRE ET AERIEN	59 AV HASSAN SEGHIR	CASABLANCA
303	BENTAHAR MUSTAPHA	5 RUE CHEIK CHOUAB DOUKHALI	CASABLANCA
305	STE TRANSEL	387 BOULEVARD MOHAMED V N°1 1ER ETAGE	CASABLANCA
306	STE BONUS TRANSIT	RESIDENCE REDDAD-108-RUE RAHAL BEN AHMED-HAY FELISTINE-APPT 17-6EME ETAGE	CASABLANCA
307	STE CARGO TRANSATLANTIC AGREMENT N° 0307	21 RUE TARIK BEN ZIAD N°6 ESPACE ESAADA	MARRAKECH
309	SAIDA ESSAFI	SALMIA II RUE 6 IMMEUBLE 54 APPARTEMENT 6	CASABLANCA
311	STE UNION ARABE SHIPPING CIE ET TRANSIT-UASCT-	HAY AZHAR TRANCHE N°6 IP 9 N° 65	CASABLANCA
312	STE TRANSITAIRE RAHMA	IMMEUBLE LE DAUPHIN 1ER ETAGE N°14 ANCIEN PORT D'AGADIR	AGADIR
313	STE LEADER TRANS	RUE 62 ROUTE OULED ZIANE QUARTIER LA GIRONDE 4EME ETAGE APPRT N°5	CASABLANCA
314	STE ILLIGH TRANSIT	N° 58 BOULEVARD CHEIKH AHMED MASSIRA III	DAKHLA
315	STE BENS TRANS	15 RUE 27 GROUPE 6 HAY MOULAY RACHID	CASABLANCA
317	STE YASSINE TRANSIT	RUE REAUMUR N°41ER ETAGE QUARTIER DES HOPITAUX	CASABLANCA
318	STE COGETRANS	RUE TAOUJTATE IMM LE CEDRE N°60 APPT 13 BOURGOGNE	CASABLANCA
319	STE NAB TRANS	RUE RABIAA ADAOUYA RCE CHAIMAA IMM A N°4 7EME ETAGE	CASABLANCA
320	STE LOUJAIN TRANSIT	RESIDENCE ASMAA-94/98-BOULEVARD IBN TACHEFINE-LOTISSEMENT MAZELLA-LOT 11-AIN BORJA-1ER ETAGE N°3	CASABLANCA
321	STE OVER WORLD TRANSIT	RUE DE LA MANUTENTION 5	CASABLANCA
322	STE TRANSIT 30 JUILLET	BD HOUSSINE SOUSSI IM C N°4 SIDI MOUMEN	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

323	STE TRANSIT ET LOGISTIC LAHLOU	RUE MAMOUN AHMED N°10 APPT 2 MAARIF	CASABLANCA
324	STE CASA FIRST TRANSIT	38 BD EMILE ZOLA	CASABLANCA
325	RACHID EL ABBOUBI	RESIDENCE ABDELMOUMEN IMM H10 APPRT 144EME ETAGE BD ANOUAL	CASABLANCA
327	STE ELINATRANS	RUE ARRACHID MOHAMED IMAN CENTER 3EME ETAGE N°7	CASABLANCA
328	STE MULTI TRANS ALLIANCE	ESPACE PAQUET ANGLE BOULEVARD MOHAMED SMIHA ET RUE PIERRE PARENT 5EME ETAGE N°505	CASABLANCA
329	TERAL TRANSIT	ANGLE AVENUE YOUSSEF BEN TACHEFINE ET RUE TABARI RESIDENCE DOUBAI 1 N°32	TANGER
347	STE MAROCAINE BEDEL & CIE	257 - 259 BD ABDELMOUMEN	CASABLANCA
349	STE NORATRA	355, BD MOHAMMED V, 3EME ETAGE	CASABLANCA
351	STE RECOING § JACQUETY	59, BD EMILE ZOLA	CASABLANCA
357	STE TRANSIT GENERAL MAROCAIN "TGM"	33, PASSAGE TAZI	CASABLANCA
387	STE MAROC MONDE TRANSIT	42, RUE SIDI BELYOUT	CASABLANCA
389	BENARROCH SALOMON	200 RUE ALLAL BEN ABDELLAH	CASABLANCA
401	"SEBTI ABDELHADI"TRANSIT SEBTI	58, RUE LUGHERIN, I 2EME ETAGE	CASABLANCA
402	OMAR EDDARIF	11 ALLEE DES AMANDIERS AIN SEBAA	CASABLANCA
404	STE TOUIRSTRANS	66 RUE SAINT SEANS BELVEDERE	CASABLANCA
405	STE BURAL	7 RUE BENDAHANE	CASABLANCA
406	STE SMART LINK	96 RUE PIERRE PARRENT 2EME ETAGE APPT 21	CASABLANCA
407	STE SOLUTIONS TRANSIT SERVICES	AVENUE DE LA RESISTANCE ESPACE ATLANTIC 5EME ETAGE N°151 BUREAU17	CASABLANCA
408	STE CAPRICORNE TRANSTIR	34 BD ZERKTOUNI 11EME ETAGE APPT 32	CASABLANCA
409	STE OUTITRANS	221 BD MOHAMED V	CASABLANCA
410	STE PROVINS TRANS	IMM 28 RUE DE PROVINS 4EME ETAGE	CASABLANCA
411	STE MORY & CIE MAROC	10, RUE EL ORAIBI, JILALI, BP 13515	CASABLANCA
413	STE SUCCES TRANS SUTRA	387 BD MOHAMED V 3EME ETAGE APPT 7	CASABLANCA
414	STE TRANS KOUTOUBIA MAROC TKM	37 RUE AIT BAAMRANE IMM B MAREUIL 8EME ETAGE	CASABLANCA
415	STE TRANSPORT RAPIDE ORIENTAL TRO	30 BD DE LA RESISTANCE	CASABLANCA
416	MR MEMDOUH ETTIBARI	BD TAHAR ALAOUI DERB LAKHLIFA HAMOU N°62	CASABLANCA
418	MADAME GUEDIRA AMINA	IMAN CENTER RUE ARRACHID MOHAMED AVENUE DES FAR 317ME 1ER ETAGE	CASABLANCA
420	STE AGENCE FUENTES	33, AVENUE PRINCE MY ABDELLAH	TANGER
421	STE SERTRANS	ANGLE AVENUE CADI AYAD ET MAGNOLIAS - IMMEUBLE ABA SOUFIANE 1 N°3	TANGER
422	STE ADVANCED FORWARDING EXPRESS-AFX-	IMAN CENTER RUE ARRACHID MOHAMED-4EME ETAGE N°5	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

423	STE RAHIMA TRANS SARL	AVENUE DE LA PAIX-RESIDENCE CHOUROUK BLOC A N°3	TANGER
424	STE BOUDI NEGOCE TRANSIT	ESPACE AL MANAR-29-RUE BAPAUME 2 EME ETAGE N°10 BELVEDERE	CASABLANCA
425	STE ASMAE TRANSIT	44-BOULEVARD ZOUBAIR BNOU AL OUAM ROCHES NOIRES	CASABLANCA
426	STE ALMOU TRANS	RUE AMR BNOU AL ASS 2 EME ETAGE N°8	TANGER
427	STE TRANSIT KIOTRANS	IMMEUBLE ABA SOUFIANE 18-ANGLE RUE KADI AYAD ET MAGNOLIA- APPT N°8- 2 EME ETAGE	TANGER
428	STE FIRST TRANSIT	201 RUE ABOU ZAID DADOUSSI MAARIF	CASABLANCA
429	STE NANEZ SERVEYOR	S/S IMM CH2 RUE ELARGOUB-BUREAU 22 IMM OUMLIL AVENUE HASSAN II- AGADIR	DAKHLA
430	STE BOUZAGGOU TRANSIT	10 ROUTE DU PORT -2 EME ETAGE- APPARTEMENT N°4- BENI ENSAR	NADOR
431	STE AFFAN TRANS	N°22 RUE IRAK ET YEMEN - RESIDENCE YOUSSRA	TANGER
432	STE TRIZER	9 AVENUE YOUSSEF IBN TACHFINE 2 EME ETAGE N°4	TANGER
433	STE AF2T	IMMEUBLE CHICHAOUA GAZ- N°23 - QUARTIER INDUSTRIEL - ROUTE DE SAFI	MARRAKECH
435	STE EASY SERVICE	29 RUE DE BAPAUME 1ER ETAGE	CASABLANCA
492	MR SUISSA MEYER	2, RUE EL BAKRI	CASABLANCA
493	STE MARITIIME D'AGADIR	BD MOHAMED V, IMM AL WATANYA, BP 307	AGADIR
501	STE TOUFIK OMAR TRANSIT	31 RUE DU MEXIQUE BUREAU 41	TANGER
502	STE ALIF TRANS INTERNATIONAL	149 AVENUE MOHAMED V IMMEUBLE MIMOUSA N°17	TANGER
503	STE POWERTRANS	23 BOULEVARD DE LA GIRONDE RESIDENCE 2000 ESC,B 1ER ETAGE N°3	CASABLANCA
504	MR BEN EL GHALI MOSTAFA	19 RUE LA LANDE QUARTIER DES HOPITAUX	CASABLANCA
506	MR FAOUZI AL HAMOUTI	106 AVENUE HASSAN II BENI ENSAR	NADOR
508	STE ART TRANSIT	AVENUE MOULAY ABDERRAHMAN N°6A IMAN CENTER 2EME ETAGE	CASABLANCA
509	STE MAJDAA TRANSIT	10 RUE DE DELLYS 4 EME ETAGE APPARTEMENT N°4 BELVEDERE	CASABLANCA
510	STE PAKTRANS INTERNATIONAL	398 BOULEVARD MOHAMED V 3EME ETAGE N°7	CASABLANCA
511	STE ENTREPRISE HA-OD	HAY AL MASSIRA N°77 DEUXIEME TRANCHE B,P329	DAKHLA
512	MR BERRADA BABY FAYCAL	11 RUE ABOU MAHACINE RESIDENCE LES COLOMBES	CASABLANCA
513	STE COMP MAROC D'IMPOR DE TRANSI ET D'EXPORT-CIMTEX-	1 RUE DE TOULON	CASABLANCA
514	STE 3S TRANSIT	N°22 RUE IRAK ET YEMEN RESIDENCE YOUSSRA	TANGER
516	MR MESSAOUDI TAOUFIK	IMMEUBLE 112 APPARTEMENT 6 RUE 10 LOT 111 LOTISSEMENT AL MAJD	TANGER

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

517	MR HANNAOUI MOHAMED	QUARTIER LES CRETTES HADDAOUIA I RUE 8 N°29	CASABLANCA
518	STE FIRST EXPORTING AL JAWHAR	DERB OMAR ANGLE BOULEVARD MOHAMED SMIHA ET RUE D'AUVERT RESIDENCE AL JAWHARAT MOHAMED SMIHA	CASABLANCA
519	STE UNITED AFRICAIN SHIPPING COMPANY"UASC"	30 BOULEVARD DE LA RESISTANCE 2EME ETAGE	CASABLANCA
520	STE MASSA TRANSIT	C/O FAGEC 231 IMMEUBLE TAMSOULT AVENUE HASSAN II	AGADIR
521	STE TRANSINES SARL D'AU	1 PLACE AL ISTIQLAL BUREAU 407 4EME ETAGE	CASABLANCA
522	STE TRANSKAB SARL	AVENUE AHMED LOUKILI RESIDENCE SENHAJI N°5 2EME ETAGE APPT 6	FES
524	MR AHARRAM AHMED	N°32 RESIDENCE IBRAHIM RUE ABOU BAKR RAZI	TANGER
525	MR ABOULFADL MOHAMED NAJIB	46 BOULEVARD MOHAMED ZERKTOUNI APPT N°18	CASABLANCA
526	STE ORIENT.COM SARL	37 RUE JABER IBNOU HAYANE RDC	CASABLANCA
527	STE TAZA TRANSIT ET NEGOCE	RUE IBNOU EL MOUATAZ - RESIDENCE IBNOU EL MOUATAZ N°11 - BELVEDERE	CASABLANCA
528	STE LHAD TRANSIT	ESPACE EL MANAR - 29 RUE BAPAUME BD MOHAMED V	CASABLANCA
529	STE KOUNOUZ TRANS SARL	AVENUE MOULAY ISMAIL - IMMEUBLE MOULAY ISMAIL N°11 3 EME ETAGE	TANGER
530	STE TA STYLE TRANS	80 BD DE LA RESISTANCE N°62 - 2 EME ETAGE	CASABLANCA
544	MR EL OUARDI HAMID	30, RUE KARATCHI	CASABLANCA
547	STE TRANSPORTS MAROCAINS	5, BD ABDELLAH BEN YACINE	CASABLANCA
559	MR AFOTA ELIE	37 RUE AIT BA AMRANE	CASABLANCA
563	STE COPAGNIE COMMERCIALE CHARBONNIERE ET MARITIME CCCM	24 BD FELIX HOPHOET BOIGNY B,P47	CASABLANCA
564	STE TRANSIT DEFAZIO	1 PLACE DU 16 NOVEMBRE	CASABLANCA
567	STE MAGHREB AGENCE	5, RUE MOHAMED EL AROUSSI	CASABLANCA
572	MR BARUGEL MAURICE"UNIVERS TRANSIT"	206, BD ZERKTOUNI / 4EME ETAGE	CASABLANCA
582	STE NATIONALE DE TRANSIT MARITIME AERIEN"SONATMA SARL"	357 BD MOHAMED V	CASABLANCA
583	MR ZANDAFOU ABDELLAH	10 BD OMAR RIFFI / EN FACE POMPIER	OUJDA
590	STE MAROCAINE DE TRANSIT " SMT"	35 RUE IBN BATOUTA	CASABLANCA
591	STE CONSORTIUM INDUSTRIEL COMMERCIAL MARITIME	19, BD IMAM ALI	KENITRA
593	STE TOUS TRANSPORT AERIENS MAROC	24 BD IBNOU MAJID AL BAHAR	CASABLANCA
597	STE COMATTIR	6, RUE PIERRE PARENT	CASABLANCA
602	MR BOUARAFA MOHAMED	20 ALLEE DES PRUNIERS CIL - AIN SEBAA	CASABLANCA
603	MR ABDELAZIZ LAARACH	29 RUE DES ACACIAS - APPARTEMENT N°5 - QUARTIER BURGER-MAARIF	CASABLANCA
606	MR RIMY ALI "TRANSRIMY"	59 BD RAHAL EL MESKINI	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

608	STE BAYSIM SARL	8 RUE SANAA - RESIDENCE REDA N°4	TANGER
609	STE PAMATRANS	17 RUE EL ORAIBI JILALI (EX RUE FAUCAULD)	CASABLANCA
611	STE B2K LOGISTIC ET CONSULTING	11 RUE OUED TENSIFT	CASABLANCA
614	STE BAHJA TRANSIT ET TRANSPORT SARL	IMMEUBLE ALI N°314 APPARTEMENT A3 ACAMP EL GHOUL - GUELIZ	MARRAKECH
615	STE CABINET DE NEGOCES DE TRANSIT ET DE CONSEIL -CNTC-	101 BD MOULAY YOUSSEF IMMEUBLE 5 APPT 4 -CASA-ANFA	CASABLANCA
616	STE SWIFTAIR MAROC SARL	ANGLE BOULEVARD PANORAMIQUE ET ROUTE OULED SAID - CALIFORNIE	CASABLANCA
617	STE LOCOMOTIVE TRANS EXPRESS-LTX-	126 AVENUE AMBASSADEUR BEN AICHA N°10 - 5 EME ETAGE - ROCHES NOIRES	CASABLANCA
618	STE TRANSIT AEROMARITME "TST"	ESPACE YOUSRA 355 BD MOHAMED V 6EME ETAGE	CASABLANCA
620	STE MAROCAINE DE TRANSIT	1 PLACE AL ISTIQLAL	CASABLANCA
621	STE U N I O N DES TRANSPORTS MIXTES	19 RUE OMAR IBN KHATTAB / 1ER ETAGE N° 2	TANGER
622	STE TRANSIT TRANSPORT M,C-TTMC-	27 RUE BAPAUME - 2 EME ETAGE - ROCHES NOIRES	CASABLANCA
623	STE TRANSIPORT AFRIC	3 PLACE NICOLAS, PAQUET	CASABLANCA
624	STE ALISATRANSIT SARL	18 RUE AL FARABI - APPARTEMENT N°4 - 2 EME ETAGE	TANGER
625	MR MERNISSI ABDELHADI	5 BD ABDELKRIM KHATTABI	FES
627	STE TRANSIT CONSEIL TRANSPORT INTERNATIONAL - TCTI-	34 RUE BOUCHAIB MACHROUHI-DERB OMAR	CASABLANCA
628	STE TRANSIT LAGORA D'AU	254 AVENUE AMBASSADEUR BEN AICHA N°6	CASABLANCA
629	STE INTERMAR	65 AV HASSAN SEGHIR	CASABLANCA
630	STE MARINE MAROC	23, BD MOULAY SLIMANE, ROCHES NOIRES	CASABLANCA
631	STE GUICHET MAROCAINE DE TRANSIT	41 RUE IBNOU MAJID AL BAHAR	CASABLANCA
632	STE NADA TRANS	29 AVENUE YOUSSEF IBN TACHEFINE - RESIDENCE MEDITERANNEE	TANGER
633	MR BENNANI ABDELOUAHAB"TRANS EXPRESS BENNANI"	34 RUE DE LILE	CASABLANCA
634	MR OUALI AHMED	57- RUE MOULAY ISMAIL - HAY KALITAT BP 3, BENI ENZAR	NADOR
635	STE PALM TRANSIT	7 AVENUE HAFID ABDELBAR - IMMEUBLE BISMILAH	TANGER
638	STE TRANSIT INTERNATIONAL "MAROCAIN "TIM"	97 RUE D'AZILAL	CASABLANCA
639	STE CENTRAL TRANSIT IMPORT EXPORT	49 RUE KARATCHI	CASABLANCA
640	MR, MAHAL ABDEL-ILAH	AMAL III - RUE 18 - N°6 - BERNOUSSI	CASABLANCA
641	STE OTRANS SARL	RUE ABOU ALAA MAARI IMMEUBLE ALAKHAWAN 2EME ETAGE N°4	TANGER

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

642	STE TRANSIT ANIS INTERNATIONAL	30 RUE CHOPIN	CASABLANCA
643	STE ELTRANS SARL	198 RUE 7 G4 HAY DOUMA SIDI MOUMEN	CASABLANCA
644	MR DRISS LARAKI	46, ROUTE OULED ZIANE, 6EME ETAGE	CASABLANCA
646	STE PYRENNE TRANS SARL	RESIDENCE OUMNIA 2 APPARTEMENT N°42 ENTREE SOL RUE IBN KATIR	TANGER
647	STE GLOBAL FREIGHT INERNATIONAL EXPRESS-GFIX-	10 RUE BOULMANE QUARTIER BOURGOGNE 2 EME ETAGE	CASABLANCA
648	MR BOULEK AHMED"ATLAS TRANSIT"	92 RUE BOUARED ALI (EX MEZERGUES)	CASABLANCA
650	STE CARGO INTERNATIONAL TRANSIT SARL	150 RUE AL BAKRI - CASA-ANFA	CASABLANCA
651	MR BALOUL SALOMON"TRANSBAL"	198, BD MOHAMED VI, (EX ROUTE DE MEDIOUNA)	CASABLANCA
652	STE COTRAT " CCTT "	10 RUE KARATCHI	CASABLANCA
657	STE ELTA LOGISTIQUE	520 BD ABDELLAH IBN YASSINE 4 EME ETAGE N°8	CASABLANCA
658	STE NORD EAST TRANSIT SARL	RUE SIJILMASSA -RESIDENCE MOULAY ALI CHERIF-ENTRESOL-N°15	TANGER
659	MR NASSIRI ABDESLAM	169 ROUTE DE NADOR / BP 81	NADOR
660	STE MAROCAINE DE TRANSIT ET SERVICES	131 BD EL MOUKAOUAMA	CASABLANCA
663	STE NEJTRANS	RUE TANTAN RESIDENCE LES PALMIERS 70 APPARTEMENT N°47	TANGER
664	MR EL BOUDDOUNTI FARID	QUARTIER EL KINDY RUE 51 N°22-24	NADOR
665	MR MAWSOUF JAMAL	179 RESIDENCE ROUKIA - APPARTEMENT N°8 - 2 EME ETAGE - ROUTE TADDARTE	CASABLANCA
667	STE TRANSIT BENARROCH	200 RUE ALLAL BEN ABDELLAH	CASABLANCA
669	STE GLOBAL TIR ET SERVICES INTERNATIONAUX	22 RUE IBNOU RACHID - ROCHES NOIRES	CASABLANCA
670	STE ADASONA TRANS SARL	RUE 73 N°35 HAY IFRIQUIA	CASABLANCA
673	STE FLAM LOGISTIC SARL	29 BOULEVARD MOULAY ISMAIL - RESIDENCE ZAHRA - BUREAU C -1 ER ETAGE	TANGER
675	STE PERFECT LOGISTIC SARL	6 RUE MOHAMED LAKRIK-DERB OMAR N°13	CASABLANCA
676	LES CARGOS EURAFRICAINS	17 AV DES F A R	CASABLANCA
680	STE FAITRANS SARL	ANGLE BOULEVARD MOHAMED SMIHA ET RUE D4AUVERT - RESIDENCE JAWHARAT MOHAMED SMIHA 1ER ETAGE	CASABLANCA
681	MR BENKIRANE RACHID	76 RUE AHMED FARRIS	CASABLANCA
682	STE TRANSAIRPORT	RUE MY MOHAMED BAAMRANI, N°32	CASABLANCA
685	STE MAGHREBINE DE TRANSIT ET DE TRANSPORT	1 PLACE ZALLAQUA IMM HELVITIA	CASABLANCA
686	STE SACTAL TRANSIT	1 PLACE AL ISTIQLAL	CASABLANCA
687	MR BELKAHIA ABDERRAHMAN "MARRAKECH TRANSIT"	3 AVENUE PRINCE MOULAY ABDELLAH	MARRAKECH
688	MR BENZAKOUR MOHAMED	23 RUE ABOU HAYANE EL GHARNATI, MAARIF	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

695	STE COMATRAM"COMPAGNIE MARCNE DE TRANSIT AERO MARTIM"	36 RUE DE PROVINS, 2EME ETAGE	CASABLANCA
696	MR OULA BERROUIGEL ABDESLAM"TRANSIT BERROUIGEL	208 BD MOHAMED V	CASABLANCA
702	STE TRANSAMINE	195 BD EMILE ZOLA	CASABLANCA
703	STE TRANSCO	49 RUE KARATCHI	CASABLANCA
708	STE ADATRA	1 SAHAT AL ISTIQLAL	CASABLANCA
717	STE TRANSIMEXO	BD MOHAMED V PLACE EL YASSER IMM 443 APPT N° 3	CASABLANCA
718	STE TRINMAR	34, RUE MUSTAPHA EL MAANI	CASABLANCA
720	MR BENNANI MOHAMED FOUAD.	34, RUE D' AZILAL	CASABLANCA
721	MR AMINE EL MOSTAPHA	9 RUE FAIDI KHALIFA, 3EME, APPT N° 9	CASABLANCA
722	MR AHL BAHIA BOUJMAA"AGENCE TRASMAR	179 BD NAKIB MILOUD EL KHALOUFI BP 185	LAAYOUNE
723	STE "SOMATRANE"MAROCAINE DE TRANIT ET DE NEGOCE	80, RUE DE LA LIBERTE, BP 2009	TANGER
724	MR MOKRINI AZIZ"MOKRINI TRANSIT SERVICE	16 AV MOHAMED V, VILLE NOUVELLE	MEKNES
727	STE AGENCE OUALIT DE TRANSIT ET FILS	27 BD ALLAL BEN ABDELLAH	TANGER
731	MR LAHRACH ABDELAZIZ "TRANSAL"	101 BD DE LA RESISTANCE	CASABLANCA
733	BEN BELLA ALI "TRANSIT BEN BELLA	QUARTIER SIDI BERNOUSSI, BLOC 117, N°5 - BP3503	CASABLANCA
737	STE TRINT	33, RUE PIERRE PARENT	CASABLANCA
738	STE TRANSIHIRI	11 BOULEVARD ZERKTOUNI IMM TARFAYA 10EME ETAGE APPT 26	CASABLANCA
742	STE TRANSIT INTER CONTINENTS	6 RUE BONNET, 2ETAGE	CASABLANCA
744	MR HAMID LAGSIMI "TRANSIT SIGMI"	4 RUE ABDELOUHAB AZZAQUAQ, APPT N°5	CASABLANCA
748	STE TRANSIT INTER OCEANS	3, RUE KARATCH, 2EME ETAGE	CASABLANCA
749	STE MARITIME ET DE TRANSIT DU SOUSS	AV MOHAMED V, IMM MAURITANIA / BP 153	AGADIR
750	MR CHAFIL M'HAMED"TRANSIT CHAFIL	252 BD MOHAMED V, 2EME ETAGE, APPT6	CASABLANCA
753	STE LIAISON NOUVELLE EUROAFRICAINE	RESIDENCE LE JOYAU (1), RUE IBNOU AL MOUAATAZ , 1ER ETAGE, BELVEDERE	CASABLANCA
755	MR SABRI MOSTAFA.	125 BD MOULAY ISMAIL	CASABLANCA
758	MR COHEN ARMAND"COTRANSIT	42 RUE SOUHAIL LAHCEN (EX RUE PELLE)	CASABLANCA
761	MR BENNANI AHMED "TRANSIT OUMNIA AL KARAM"	33 ZANKAT TOBKAL, N° 01 , AGDAL	RABAT
762	MR TRIKI ABDELJALIL"TRIKI TRANSIT AGADIR	IMM SAMCO AGENCY, 1ER ETAGE, ANCIEN PORT D'AGADIR	AGADIR
763	STE TRANSIT TRUST	353 BD MOHAMMED V, ANGLE BOULEVARD LA RESISTANCE, 6EME ETAGE, BUREAU 4 ET 5	CASABLANCA
764	STE TRANS HORIZON	56 RUE DE LIBOURNE, 2EME ETAGE 20500	CASABLANCA
765	STE AIR SEA MAROC	TOUR ATLAS, PLACE ZELLAQUA , 14EME ETAGE	CASABLANCA
766	STE AGENCE MACOTRASA	1 BIS BD KIRAOUANE	LAAYOUNE
767	STE TA TRANS	BD D' ANFA N° 40	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

768	STE CONSIGNATAIRES REUNIS SCORE U	ENCEINTE PORTUAIRE D' AGADIR	AGADIR
769	STE TANGER PUBLICITE	89, RUE MOUSSA BNOU NOUSSAIR, IMM VENEZUELA	TANGER
773	MR SODKI HASSAN	123, RUE MUSTAPHA EL MAANI, 3EME ETAGE	CASABLANCA
778	STE TRATIR	67, RUE CHEVALIER BAYARD, APPT N° 3 BELVEDER	CASABLANCA
782	STE MEDITRANS	2, RUE IBN AL BANNA	TANGER
784	STE TRANSAIR MAROC	PLACE ZALLAGA, TOURS ATLAS, 5EME ETAGE	CASABLANCA
785	STE "TRANIMEX"TRANSIT TRANSPORT NEGOCE IMPORT EXPORT	357 BD MOHAMED V	CASABLANCA
794	STE MATEX	124 BD RAHAL EL MESKINI	CASABLANCA
796	STE ELITRA	1PLACE AL ISTIQLAL, B 307	CASABLANCA
798	STE TRANSIT HAJ FARAJ "THF"	23 RUE MUSTAPHA EL MAANI	CASABLANCA
799	STE TRANSIT TRANSPORT SERVICE INTERNATIONAL	10, RUE KARATCHI, 4EME ETAGE, APPT N° 8	CASABLANCA
800	STE JET TRANSIT	32 BD DE LA RESISTANCE, 10EME ETAGE	CASABLANCA
802	STE TRANSIT GENERAL EURO MAROC	121 AV HASSAN II	CASABLANCA
813	STE EUROTRANS MAROC	PARC D'ACTIVITES OUKACHA 1 , AIN SEBAA, BATIMENT B, BUREAU 22 ET 23 , ETAGE 2	CASABLANCA
814	STE DE TRANSIT EUROPEEN ET MAROCAIN ET TRANSPORT ASSISTANCE	ANGLE RUES DE PROVINCE ET BAPAUME	CASABLANCA
816	STE COMPTOIR MEDITERRANNEEN DE TRANSIT ET DE CONSIGNATION	86, RUE OULAD ZIANE, IMM SARAH I	CASABLANCA
819	STE ITFI	142 AV D'ESPAGNE, IMM BILLAL	TANGER
822	STE SIMEXTRA	9 RUE EL JERRAOUI APPT N° 42	TANGER
824	STE STARS TRANSIT	625, BD MOHAMMED V	CASABLANCA
825	MME HASSOU KHADIJA"TRANSIT HASSOU KHADIJA	43, AVENUE HOUMANE EL FETOUAKI, SIDI BELYOUT	CASABLANCA
827	MR HAYANI MOHAMED"SARAH TRANSIT	IMAN CENTER, ANGLE RUES GIRARDOT &RUE DE LA PLAGE	CASABLANCA
832	MR CHEIKH MAALAININE MAALAININE"TRANSIT ENNAJAH	RUE AOUNATE , TERGEZ, N°9	LAAYOUNE
833	MR KABBAJ MOHAMED	6 RUE AHMED ELBRIHI (EX CANIZARES)	CASABLANCA
834	MR ABOURIZK AHMED"ABOURIZK AHMED	RUE AIT BA AMRANE , IMM A, 4EME ETAGE	CASABLANCA
835	STE TRANSIT TRAMERO	RUE LATTIFI EL MEKKI-BOULEVARD ABDELKRIM EL KHATTABI -1- RESIDENCE NEJMA	CASABLANCA
839	MR HANINE EL HOUSSAINE "AMTT"	147BD MOHAMMED V, 5EME ETAGE N°10	TANGER
841	STE TTK TRANSIT INTERNATIONAL	1, PLACE SAHAT AL ISTIQLAL	CASABLANCA
842	STE ESPACE TRANSIT	411, AV AMBASSADEUR BEN AICHA, ROCHES NOIRES	CASABLANCA
844	STE FABRA	RESIDENCE YASMINA1 ,197 ANGLE BD ABDELAH BEN YASSINE ET RUE MOHAMED AHMEDAL BAKKAL, (EX NOYON) BELVEDERE	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

845	STE TRANS MAGHREB EXPRESS	53, RUE CHEVALIER BAYAD	CASABLANCA
847	STE TRANSIT EL AMRANI PERE & FILS	4 RUE SAFIR ALLAL,	CASABLANCA
848	STE TRANSIT EL MAROIZY	137 BD MY YOUSSEF	CASABLANCA
850	CACI-TRANSIT.	23, RUE MUSTAPHA EL MAANI, APPT 9	CASABLANCA
851	STE AFRIC TRANSIT	43 AV HOUMANE EL FETOUAKI	CASABLANCA
853	STE DRISS KHALLADI TRANSIT	81 AV PRINCE HERITIER	TANGER
854	STE TRANSIT ALAMI	1 RUE EL ANTAKI	TANGER
860	MR EL HADI MUSTAPHA"TRANSIT EL HADI MUSTAPHA	49, RUE KARATCHI	CASABLANCA
865	MR TOUMI MHAMED"ALLIANCE TRANSIT.	39, RUE VOUZIERS ANGLE BD E ZOLA 3E ETAGE	CASABLANCA
871	STE LA CARDINALE DE TRANSP & TRANSIT	97A , BD HASSAN SEGHIR	CASABLANCA
872	STE BRAWLY	70, RUE D' AZILAL	CASABLANCA
873	STE TRANSIT SAGE CONSEIL "SCT"	30 RUE KAMAL MED MAGASIN A3 CENTRE COMMERCIAL SIDI BELYOUT	CASABLANCA
875	STE TRANSFEL	3, RUE D'ARCACHON	CASABLANCA
876	STE BROOKER	RUE FARABI IMM I REZ DE CHAUSSEE N°3	TANGER
879	STE EN-INTER	12 RUE TINDOUF/ TOUR HASSAN	RABAT
880	STE GAMMA TRANSIT	27,RUE DE BAPAUNE, 1ER ETAGE,N°1/A	CASABLANCA
885	STE TRANSIT TRADING COMPAGNY "TTC"	29, RUE OMAR IBN AL ASS , 1ER ETAGE , N°1	TANGER
888	STE TRANSIT NECHNACHE	3 RUE EL YOUSSOUFIA - 2E ETAGE N° 3	TANGER
890	STE J L TRANSIT	ESPACE SOFIA - 119- AVENUE DES FAR -5EME ETAGE	CASABLANCA
895	MR NADIF BELGACEM"NADIF TRANSIT.	4 RUE IBNOU AL MOUATAZ RESIDENCE LE JOYAU1, 2EME ETAGE, BELVEDRE	CASABLANCA
898	MR HOUMAID HAMMOUDI"DAKTRANSIT	AV MOHAMED V DAKHLA, BP 132	DAKHLA
899	STE TRANSIT ET TRANSPORT REBII ET FEKKAK –TTRF-	149 AV LALLA YACOUT	CASABLANCA
900	STE GRAVELEAU MAROC	RUE ABOU BAKER BNOU KOUTIA / OUKACHA	CASABLANCA
902	STE COLOMBE TRANS INTERNATIONALE "CTI"	56BD MY YOUSSEF / APPT 17	CASABLANCA
903	STE TRANSIT EL HADAF	383 BIS BD MOHAMED V	CASABLANCA
904	STE OVERSEAS TRANSPORT SYSTEM MAROC	57 RUE NOUAKCHOT	CASABLANCA
906	STE CARGOTIR	47 BD RAHAL EL MESKINI	CASABLANCA
912	STE TACTRA	71 RUE DE METZ	CASABLANCA
915	STE TRANSIT SORATRA	BD DE LA RESISTANCE, 3 RUE D'ARCACHON	CASABLANCA
918	STE BACHIR ET BENCHEKROUN	50 A, BD MY YOUSSEF, 2ÈME ETAGE, N° 7	TANGER
919	STE TRANSIT SAIH	33 AV YOUSSEF IBN TACHFINE E T RUE ROSSINI ,N° 11	TANGER
921	STE TRANSNORD SERVICE INTERNATIONAL	39 RUE DE MEXIQUE, 2EME ETAGE, N° 9	TANGER
922	MR MOUTAWAKIL ABDERRAZAK"TRANSIT MOUTAWAKIL	112, NCHKARA RAHAL (EX RUE DE TOURS)	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

925	MME BENHAMOU MALIKA"TRANSIT BENHAMOU ET CIE .	349, BD MOHAMED V, 5 EME ETAGE, APPT 23	CASABLANCA
926	STE MIRAGE TRANSIT NEGOCE	RESIDENCE LE JOYAU II ,RUE IBNOU AL MOUATAZ, 2EME ETAGE, N°4 , BELVEDERE	CASABLANCA
928	STE TRANSIT HORSE	644 BD MOHAMED V, 3EME ETAGE , N° 10	CASABLANCA
932	STE NOTREP	31 RUE DE MEXIQUE APPT 39	TANGER
934	STE COMATRANS	27 RUE DE BAPAUME	CASABLANCA
937	STE CIGEC"CONSORTIUM INDUSTRIEL ET COMMERCIAL EURO MAGHREBIN DU GHARB	N°4, ZONE FRET/AEROPORT RABAT/SALE	SALE
943	MR JALAL YOUNESS"TRANSIT JALAL	201,BD IBN TACHFINE, 1ER ETRAGE, N° 01	CASABLANCA
947	MME EL MORTAJI SAADIA"TRANSIT EL MORTAJI	93 BD DE LA RESISTANCE/ 3E ETAGE N° 21	CASABLANCA
948	MR ZOUHAIR ABDELWAHA"TRAPROC	23 RUE ISSAC ELOUAJJAJ MAARIF BD LALLA YAKOUT ANGLE RUE MUSTAPHA EL MAANI, ETAGE 2 N°73	CASABLANCA
949	MME ALAMI FARIDA"HIGH TRANSIT	RESIDENCE AL QODS / 3ETAGE/ APPT 94 / RUE MEDITERRANEE	TANGER
952	MR AARCHAOUI KHALIFA	ARSAT EL MAACHI RUE OKBA BNOU NAFIAA	MARRAKECH
953	STE SODATRANS	15 RUE EL HOUDHOUD	CASABLANCA
955	STE SOGATRANS	SERVICE FRET AEROPORT RABAT-SALE	SALE
959	STE AGENCE CHAHRA TRANSIT "ACT"	3 RUE AL ANTAKI, 3EME ETAGE, N° 51	TANGER
962	STE DEVELOPPEMENT TRANSIT	27 RUE BAPAUME	CASABLANCA
967	STE TRANSIT CHEMS	17 RUE BENI AMIR / BOURGOGNE	CASABLANCA
969	STE INTER CONTINENTAL NEGOCE SALAM	36, ABDELLAOUIA ASSIF,	MARRAKECH
973	MR LAANAYA JAWAD"LAANAYA TRANSIT	LOT EL MANAR , GROUPE K, N° 12, ANFA	CASABLANCA
975	MR CHRAIBI AJAJ KHALID"TRANSIT SAFA	3RUE QUORTABA, APPT 3	CASABLANCA
978	STE ROCKS INTERNATIONAL	RUE BAGHDAD, BLOC II , IMM PRINTEMPS,RC N° C	TANGER
979	STE NEW STYLE TRANSIT	110 RUE ALLAL BEN ABDELLAH, 4EME ETAGE, N° 8	CASABLANCA
980	STE GENERALE AFRICAINE DE TRANSIT	44 RUE MOHAMED SMIHA, VILLAS PAQUET, 5 EME ETAGE	CASABLANCA
982	STE NOUVELLE MAROC TRANSIT RAPIDE	77 BD DE LA RESISTANCE,1ER ETAGE	CASABLANCA
985	MR SALIM ALQUALB ABDELLATIF"SALIM TRANSIT	2ANGLE RUES CESAR ET VICTOIRE/RESILISTIKRAR IRN	CASABLANCA
986	STE AGDEZ TRANSIT	RESIDENCE NAJMATE, BA HMAD, BD BAHMAD BUREAU 23, BELVEDERE	CASABLANCA
987	STE NOUH TRANSIT TRANSPORT INTERNATIONAL	PLACE PACQUET ANGLE RUE MOHAMED SMIHA ET RUE PIERRE PARENT APPT 111-112	CASABLANCA
988	STE TRANSIT GOURRI	IMM AL MAHMOUDIA, BUREAU N° 3, ANGLE,AV PRINCE HERITIER ET RUE IBN AL HAITAM	TANGER
989	STE MATRANORD	123, RUE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH	TANGER

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

990	STE TRANSIT DU DETROIT	AVENUE MY ISMAIL , RESIDENCE VOLUBILIS B, 1 ER ETAGE N°49	TANGER
993	MR ED-DEBBI MOSTAFA	RUE ZERHOUNE, IMM 23-24, 4 EME ETAGE	CASABLANCA
994	MR ESSABIRI MOHAMED"TRANSIT SABIRI	BOITE POSTALE 62	CASABLANCA
995	MR HARAMI ABDELKHALEK"REJO TRANS.	44 AV DES FAR	CASABLANCA
996	MR TAZI OMAR"TRANSIT TAZI OMAR	332 BD BRAHIM ROUDANI N°12, MAARIF	CASABLANCA
997	MR BENKIRANE MAJID "TRANSPARTNERS"	19 RUE ZOUBAIR BNOU AL OUAM	CASABLANCA
998	MR ZAKARYA NOUREDDINE"TRANZAS	20 RUE JULES CESAR RESIDENCE LISTIKRAR II ROCHES NOIRES	CASABLANCA
999	MR LAFAI DRISS"EUROTRANS LAFAI	RUE MOHAMMADIA RESIDENCE HAJAR-APPT N°B	TANGER
1000	STE COMPTOIR MAROCAIN DE TRANSIT ET REPRESENTATIONS GENERALES	86 RUE OULAD ZIANE	CASABLANCA
1003	STE TRANSIT FAKHIR ABDERRAHIM	85 BD LALLA YACOUT	CASABLANCA
1004	STE TRANSPLUS	196 AV MERS SULTAN	CASABLANCA
1007	STE TRANSIT BELHIOUANE	ENTRE DU PORT BP 57 (62050)	NADOR
1008	STE BADRIMEX	1 RUE TEHRAN (EX LAHAYE), 1ER ETAGE N 6	TANGER
1010	STE TRANSIT PANORAMIQUE	HAY MY ABDELLAH / RUE 15 N° 26 AIN CHOK	CASABLANCA
1011	STE MACOTITRANS	40 RUE LAHCEN SOUHAIL	CASABLANCA
1013	STE EL HABABI TRANSIT	29 RUE AMR IBN AL ASS	TANGER
1014	STE FRET EUROPE EXPRESS	195 BD EMILE ZOLA /4EME ETAGE N 12	CASABLANCA
1015	STE GIRTRANS MAGHREB	N° 3 ZONE FRET AEROPORT MOHAMED V	CASABLANCA
1016	STE SOMASAF	9 RUE DE LA POSTE / BP 30	SAFI
1017	STE FOREIGN BUSINESS RESEARCH MAROC GROUP	47BDPLANQUETTE/3EME ETAGE APPT 8 /BELVEDERE	SALE
1024	STE ALAM TRANSIT AMMOR	BD LA GIRONDE -RUE PESSAC, RESID ABOU RAY 3	CASABLANCA
1025	STE MIRTRANS	147, 149, RUE BLANQUEFORT -1E ETAGE APP 2	CASABLANCA
1027	STE NEHAME DE TRANSIT ET CONSIGNATION	RUE HUBERT GIRAUD / IMM SALAM 2EME ETAGE	AGADIR
1028	MR KASRAOUI AHMED"TRANSIT TRANSPORTS INTERNATIONNAUXTRANSIT KASRAOUI	RUE ABDELLAH EL HABTI /RESID LAMADRAGUE1APPT N°4	TANGER
1029	STE DHL AVIATION MAROC	65, ANGLE RUES VOUZIER, SIJILMASSA, 4EME ETAGE, APPT 10, BELVEDERE	CASABLANCA
1033	STE TRADE TRANSIT PLUS	195 BD E ZOLA , APPT N° 17 ET 18	CASABLANCA
1034	STE TRANSIT SEKKAT	RUE ABOU ALAA MAARI RESIDENSE AKHAWANE 6 EME ETAGE N°11	TANGER
1036	MR BOUBIA LAHOUCINE TRANSIT TRANSPORT BOUBIA TTB	11 RUE D'ARMENIE, AV 2 MARS	CASABLANCA
1039	STE OUISSAL TRANSIT	RUE ABDELLAH EL HABTI, RESIDENCE ARRAHMA, N° 44	TANGER

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1043	STE TRANSIT PLUS	76 BD KHOURIBGA - 2E ETAGE N° 5	CASABLANCA
1045	STE QUALITRANS	34 BD HASSAN SEGHIR	CASABLANCA
1046	STE TRANSIT JESS	74, RUE CHAOUIA	CASABLANCA
1047	STE BELMATRA	23 RUE ABDELKRIM DIOURI BP: 15942 20000	CASABLANCA
1048	STE ROUIS SERVICE TRANSIT "RST"	26 RUE DAX ROCHES NOIRES	CASABLANCA
1049	STE TRANSIT OCEAN ATLANTIQUE TRANSPORT	149 BD LALLA YACOUT, 1ER ETAGE N° 13	CASABLANCA
1050	STE SORATRANS	61 AV DES F A R, 5EME ETAGE	CASABLANCA
1052	STE UNION TRANSIT EXPRESS	16 RUE CHAMPIGNY	CASABLANCA
1053	STE DARTRANS	7 IMPASSE AMROU IBNOU ASS ROCHES NOIRESCORRESPONDANCES/ DAR LAMANE BP35584	CASABLANCA
1058	STE SECORA TRANS"SERVICE ET CONSEIL RAPIDE POUR LE TRANSIT ET LE TRANSPORT	1 PLACE AL ISTIQLAL, APPT 607	CASABLANCA
1059	STE TRANSIT MAROC OCCIDENTAL	66, RUE D'IFNI / QUARTIER LA GIRONDE	CASABLANCA
1063	STE CITIMEX	3 RUE D' ARCACHON	CASABLANCA
1065	STE MONEXIM	267 BD MOHAMED V	CASABLANCA
1067	STE LIGNE FIXE DU DETROIT	RUE AL FARABI RESIDENCE IHSSAN II BUREAU N°4	TANGER
1070	MR CHAOUQUI MALEK"TRANSIT CHAOUQUI MALEK	43 BIS BD BIR ANZARANE	OUJDA
1071	MR NOUREDDINE BRICHA"BRICHA NOUR TRANSIT	6, RUE MOHAMMEDIA 4 EME ETAGE, N° 15	TANGER
1072	MR DRISS TOUFIK"ZENATA TRANSIT	38 RUE ALLAL BEN ABDELLAH	CASABLANCA
1074	STE FATH AL KHOULOUD EXPRESS SERVICE	210, BD ZERKTOUNI	CASABLANCA
1075	STE MAROCAINE UNIVERSAL-SOMUL-	9 AVENUE MOUJAHID CHENGUITI	CASABLANCA
1077	STE GDANA TRANSIT	68 RUE MOHAMED DIOURI, RESIDENCE MAWLID, 2 EME ETAGE , N°26	CASABLANCA
1078	STE OTRACO	37 RUE AIT BA AMRANE	CASABLANCA
1079	STE GUANTER	AV YOUSSEF BEN TACHFINE, IMM CHAOUIA, 2EME ETAGE, N° 12	TANGER
1082	MR ABDELHAK GOFTI"TRANSIT ABDELHAK GOFTI	68 RUE MOHAMED DIOURI IMM AL MAWLID, 2EME ETAGE N 22	CASABLANCA
1086	STE TRANSPORTEC	9 RUE FAIDI KHALIFA (EX LAFAYETTE)	CASABLANCA
1087	STE TRANSHUMANCE	195 BD EMILE ZOLA , N° 6	CASABLANCA
1088	STE TRANSAVENIR	41 BD MOHAMED BEN ABDELLAH, IMM WAHDA N°3	TANGER
1089	STE TRIEX	1 RUE TEHERAN IER ETAGE N 24	TANGER
1090	STE BETA TRANSIT	29 RUE DE BAPAUME - ESPACE MANAR-3EME ETAGE-APPT 16/19	CASABLANCA
1091	MME ZOUBIDA FETOUAB"AZ TRANS	39 RUE SIJILMASSA , 1ER ETAGE , BELVEDERE	CASABLANCA
1093	MR WADY OMAR"WADY TRANS	BD MOHAMED V , 4 RUE BAPAUME	CASABLANCA
1094	MR JACOB SOUSSAN"JACTRANS	113 AV MERS SULTAN	CASABLANCA
1096	MME JAKAR SAMIRA"TRAGEO	11 RUE BNOU RACHID, ROCHES NOIRES, APPT 3	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1099	STE TRANSICAP	195, BOULEVARD EMILE ZOLA, 7EME ETAGE, BUREAU N° 21	CASABLANCA
1101	STE TRANS 2	5 RUE D'AQUITAINE-20000	CASABLANCA
1102	STE TRANSTEL	29 RUE MY MOHAMED EL BAAMRANI, ANG RUE KARATCHI	CASABLANCA
1103	STE PUERTO TRANSIT	9 BD YOUSSEF BEN TACHFINE N° 1	TANGER
1105	STE LARTRANSIT	42, IMAM CHAFAI CENTRE KAWKAB -GUELIZ	MARRAKECH
1107	MR MOHAMMED EZ-ZERHOUNI"DIRECT TRANSIT ZERHOUNI	66 RUE IBN AL MOUATAZ, QUARTIER DE LA GARE BELVEDERE	CASABLANCA
1108	MR KAMALI MUSTAPHA"GOLDEN TRNSIT	RESIDENCE KARIM, 16 RUE SAINT SAVAIN, 1ER ETAGE, N° 2	CASABLANCA
1110	MR YOUNESS BENNANI"AYA TRANSIT	22 RUE CHARLEVILLE, BELVEDERE	CASABLANCA
1112	MR LAHCEN FASLI"FASLI TRANSIT-	RESIDENCE TAHA, 59 BD BORDEAU - APPT 41ER ETAGE	CASABLANCA
1115	MR ABDELKRIM BENNANI"TRANS ALLIANCE BENNANI	ESPACE PAQUET ANGLE BD MOHAMED SMIH A ET RUE PIERRE PARENT 5 EME ETAGE N°505	CASABLANCA
1116	MR ABDELAZIZ AWCALLA "ETS-A-TRANS	NTC , IMM ONCF, AV HASSAN II , ROUTE ESSAOUIRA BP 620 , MARRAKECH PRINCIPALE	MARRAKECH
1117	MR MOHAMED AGHNAJ"FOUNTY TRANSIT	PARCELLE N° 12, NOUVEAU PORT	AGADIR
1118	STE GEFCO MAROC.	IMAN CENTER, 8 EME ETAGE N°4, ANGLE RUES GIRARDOT ET ARRACHID MED	CASABLANCA
1119	STE NEGOCE TRANSIT TRANSPORT INTERNATIONAL	387 BD MOHAMED V, 4EME ETAGE , APPT 12	CASABLANCA
1121	STE LARENA TRANSIT ET TRANSPORT	625 BD MOHAMED V, BUREAU N° 31	CASABLANCA
1122	STE TRANSPORT ALI	59 AV HASSAN SEGHIR	CASABLANCA
1123	STE THREE BROTHER	BD BA HMAD RESIDENCE NEJMAT BAHMAD5ÈME ETAGE N° 86	CASABLANCA
1124	STE SKY TRANS	13 RUE DE ROCROY BELVEDERE	CASABLANCA
1125	STE TRANS TISSIR	34 AV HASSAN SEGHIR	CASABLANCA
1127	STE TRANSFARO	119 BD BIR ANZARANE RESIDENCE RAMZI "B"APPT N°1, 1ER ETAGE , MAARIF	CASABLANCA
1128	STE DAR TRANSIT	47RUE ABOU SOUFIANE , BD HASSAN I	CASABLANCA
1129	STE JUST HELP CUSTOMS TRANSIT	RESID LISTIKRAR 15/20 ANGR VICTOIRE/JULES CESAR	CASABLANCA
1130	STE BAHSA	19 RUE ZOUBIR IBNOU AL OUAM, 1ER ETAGE N°2, ROCHES NOIRES	CASABLANCA
1131	STE ITTS"INTERNATIONAL DE TRANSIT ET DE TRANSPORT SQUALLI	61 BD LALLA YACOUT, CENTER RIAD	CASABLANCA
1132	STE TAOUSSI TRANSIT	55 RESIDENCE NAJMAT BAHMAD , BD BA HAMAD	CASABLANCA
1133	STE TRANSIT SLIMANI	91 BD MOHAMED V, 4EME ETAGE N° 16(RESIDENCE YASMINA)	TANGER
1136	MR HASSAN BEN AHMIDA	298 BD MOHAMED V, 6 EME ETAGE, APPARTEMENT N°65	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1139	MR ABDELLATIF NACHAT"TRANSIT TRANSPORT NACHAT ABDELLATIF	17 BD BA HMAD , 5EME ETAGE, APPT 10 , BELVEDERE	CASABLANCA
1140	MR ADIL AJDAHIM"MEGAPOLYTRANS	556, RUE GOULMIMA, RESIDENCE JASSIM,	CASABLANCA
1141	MR EL MOSTAFA MARWANE"MAR TRANSIT	433 BD MOHAMED V, 3EME ETAGE N°11	CASABLANCA
1142	MR ALI FALHI"TRANSIT TRANSPORT TOP SERVICES.	1 RUE DE TOULON,BELVEDERE	CASABLANCA
1143	MR SAMY SERAPHIN COHENBESTRANSIT SERVICES BTS	22 RUE DE BETHUME 2EME ETAGE	CASABLANCA
1146	MR ABDERRAHMANE MAACHOUK.	MANSOUR EXTENTION GROUPE 70 RUE4 N°10 SIDI BERNOUSSI.	CASABLANCA
1147	MR MUSTAPHA HILALI	40 BD D'ANFA	CASABLANCA
1149	MME LAMYA HAMMAM"LAMY TRANSIT	RUE ABOU EL FAID EL MASRI QUARTIER GAUTHIER VILLA N° 8	CASABLANCA
1152	MR HAMID BENABDELHAFID"KFY SERVICES	179 AV MLY ALI CHRIF , 3EME ETAGE , N° 7 BENI MAKADA	TANGER
1154	MR OUENNICHE BENKACEM	RUE ANGLE BAGHDAD ET RUE IMAM IBNOU TAYMIA	TANGER
1155	MR MOULAY HACHEM LOUALID"TRANSIT MOULAY HACHEM (TMH)	5 RUE EL FARABI, BP 1309	TANGER
1159	MME BOUINAT FATIMA	N°1 NOUVEAU PORT D'AGADIR	AGADIR
1161	STE CONSENSUS OMNIUM	25 RUE KARATCHI N° 6	CASABLANCA
1162	STE THE TRANSIT AND TRAVEL "T3"	80 BD DE LA RESISTANCE 2EME ETAGE N° 62	CASABLANCA
1163	STE BENATRANS	53 RUE DE GRENOBLE / ROCHES NOIRES	CASABLANCA
1164	STE BELLATRANS	79 CITE ZERKTOUNI, HM	FES
1166	STE QUAZAR TRANSIT	47 RUE PLANQUETTE , N° 11, 4EME ETAGE ,BELVEDERE	CASABLANCA
1167	STE KAM TRANS	47 RUE AIT BA AMRANE, N° 1305 , 3EME ETAGE	CASABLANCA
1169	STE GALA TRANSIT TRANSPORT	96, 3EME ETAGE, RUE PIERRE PARENT	CASABLANCA
1170	STE LES TROIS T + I	14 RUE EL FARABI	TANGER
1171	STE AERO MARITIME SMINA "TAS"	13 RUE 29 AIN CHIFA 2 20550 ELIDRISSIA	CASABLANCA
1174	STE ARAB TRANSIT TEANSPORT	139 BIS BD MOULAY YOUSSEF	CASABLANCA
1175	STE TRANS PLANETE 2000	N°15-RUE DES FRANÇAIS -1 ER ETAGE- N°2-ROCHES NOIRES	CASABLANCA
1176	STE FES TRANSIT	4 RUE ABDELWAHAB AZZAQUAQ	CASABLANCA
1177	STE TIMAR	66 BD MOULAY SLIMANE	CASABLANCA
1178	STE TRATRANSUD	4 RUE SAHAT AL QUADISSIA, N° 7	CASABLANCA
1179	STE TRANSTAR	398 BOULEVARD MOHAMED V	CASABLANCA
1180	STE INTEXCOM LOGISTICS	40 BD RESISTANCE - 10 EME ETAGE N°145	CASABLANCA
1182	STE TRANSNEZAR	247 RUE ZOUBIR IBNOU EL OUAM ROCHES NOIRES	CASABLANCA
1184	STE SOFITRANS	AV LALLA YACOUT, 1ER ETAGE N° 23	CASABLANCA
1185	STE TRANSIT TRANSPORT KHALAFAT	520 ANGLE ABDELLAH BEN YACINE	CASABLANCA
1187	STE LOS CARGOS " LC "	97, AV HASSAN SEGHIR, 3EME ETAGE, APPT 106	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1189	STE ESMATRANS	9 AV YOUSSEF IBN TACHEFINE, 1ER ETAGE N 2	TANGER
1190	STE TRANSPORTS NATIONAL ET INTERNATIONALROUTIERS TRANSIT	10 RUE FARABI , RESIDENCE IHSSAN N° 20	TANGER
1191	STE CAP INTER	ANGLE AVE FAR ET RUE PORTEAU RESIDENCE SOHOR N°30	TANGER
1192	STE NASSEK ARTISANAT EXPORT	AV ALLAL EL FASSI, IMM 87, APPT 13	MARRAKECH
1194	STE SUD FRET TRANSIT TRANSPORT	RES JAWAHIR, BD ALLAL EL FASSI	MARRAKECH
1195	STE TRANSIT DU NORD EST	68, RUE DE NADOR, BENI ENSAR	NADOR
1196	STE TRANSDAY	6 RUE MOULAY ABDELHAFID , APPT 25, HASSAN	RABAT
1197	STE SONESM	69 ZI SIDI BOUZEKRI	MEKNES
1198	STE NOUVELLE UNITRANSIT	IMM TEXACO - ANCIEN PORT BP 5124	AGADIR
1202	STE SOMOUDEX	RESIDENCE ADDOHA I, IMM AGB2 , N°5 AIN SEBAA	CASABLANCA
1205	STE GLOBEX	313, BD MOHAMED V	CASABLANCA
1206	MR ABDELHAK EL MKAOUAR	AVENUE MOHAMED V IMMEUBLE 6 BUREAU N°3, TABRIQUET	SALE
1209	STE VIA TIME TRANSPORT	14, AVENUE MOULAY ISMAIL, 3EME ETAGE N°11	TANGER
1211	MME NAIMA MACHMOUM	IMM DALIA1 A , APPT 26, ETAGE 2, AMERCHICH	MARRAKECH
1212	MME SOUHAIR DERFOUFI	12, AV HASSA II, APPT N° 1 , GUELIZ	MARRAKECH
1213	MR ABDELLATIF AMZYL	APPT 36 ETAGE 3 IMM 88 BD ZERKTOUNI GUELIZ	MARRAKECH
1214	STE TRANSIT ESPACE MOGADOR	BD MOULAY HICHAM QUARTIER INDUSTRIEL	ESSAOUIRA
1215	STE CANAL TRANSIT	58, RUE LEGHERINI	CASABLANCA
1216	MR NOUR EDDINE EL HADRI	MASSIRA III, OPERATION ZIZ , N°300,	MARRAKECH
1220	STE NOUZBEGTRANS	AVENUE TANTAN ET CANADA - IMMEUBLE OUARGHA II - 6E AVENUE TANTAN ET CANADA- IMMEUBLE OUARGHA II - 6ME ETAGE - APPARTEMENT N°124	TANGER
1221	STE TRANSIT TRANSPORT NEGOCE HASSAOUI	HAY SOUARET AIN BORJA , RUE 2 N°64	CASABLANCA
1222	STE LALOUM MEZIANE TRANSIT	195 BD EMILE ZOLA , 4EME ETAGE N° 12	CASABLANCA
1223	STE TRANSIT MULTISERVICES	1 PLACE ISTIQLAL	CASABLANCA
1226	STE ECUTRANS	357 BD MOHAMED V	CASABLANCA
1228	STE TRANSIMAR	298 BD MOHAMED V	CASABLANCA
1230	STE TRANSPERFECT	BOULEVARD GIRARDOT N°28 - 2EME ETAGE - IMMEUBLE SCI - JADIDA-	CASABLANCA
1231	STE FATRANS	1 RUE DE TOULON	CASABLANCA
1232	STE MELBA TRANS	26 BD DE LA RESISTANCE	CASABLANCA
1233	STE OUAHLA TRANSIT TRANSPORT	COMPLEXE MEHDI -248-ANGLE BD EMILE ZOLA ET RUE CHARLEVILLE-2 EME ETAGE	CASABLANCA
1236	STE LA MAISON DU TRANSIT	49 RUE KARATCHI, 3EME ETAGE N° 12	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1237	STE TRANSIT OULKADI	149 BD MOHAMED V	TANGER
1238	STE TRANSIT L'AVENIR	1 SAHAT AL ISTIQLAL, BUR 407, 4EME ETAGE	CASABLANCA
1239	STE LITTORAL TRANSIT SERVICE	44 RUE MOHAMED SMIHA	CASABLANCA
1241	STE SAGHRO TRANSIT	644BD MOHAMED V, 3EME ETAGE, APPT 7	CASABLANCA
1242	STE AFRICA SERVICES EXPRESS	4 RUE ABDELOUHAB AZZAQAQ , ETAGE 3, HM	CASABLANCA
1243	STE FRET CONSEIL ET LOGISTIQUE	LOT OUFAA, IMM N° 14, APPT 3	MOHAMMEDIA
1246	STE MANUTENTION TRANSIT TRANSPORT	135 BD RAHAL EL MESKINI, APPT36, ETAGE 4	CASABLANCA
1247	STE AGENCE DES EXPEDITION INTERNATIONALE	131 BD D'ANFA, 4EME ETAGE	CASABLANCA
1250	STE MAROC TRANS CONSULTING	APPT 27 RUE CATELET 2EME ETAGE N°3	CASABLANCA
1251	STE TRANSIT LOGYSYSTEME RAPIDE	158 RUE BORKDAM LAVILEETTE	CASABLANCA
1252	STE TEGIC LOGISTIQUES	119 AVENUE DES FAR ESPACE SOUFIA 7 EME ETAGE	CASABLANCA
1253	STE SPEDIMEX	1 RUE DU CAPITAINE VUILLANIER	CASABLANCA
1254	MR FARIDE MOUTRANE*TRANSIT MOUTRANE	12 RUE M'HAMED EL BAAMRANE	CASABLANCA
1255	STE TRITRANS	RUE IBN KATIR, OUMNIA 3, APPT 27 ,1ER ETAGE	TANGER
1257	STE VERSAIR TRANSIT	147 BD MED V , APPT N° 3	TANGER
1258	STE WAFA TRANSIT	625 BD MED V , 4EME ETAGE , BUREAU 34	CASABLANCA
1259	STE TRANSITRES TANGER	18 RUE AL FARABI 2EME ETAGE APPARTEMENT N°4	TANGER
1260	STE FAST TRANSIT	1 RUE HAJ OMAR RIFI	CASABLANCA
1261	STE TRANS AMOS	9, RESIDENCE NABIL JARRAH, RUE AIN OULMES BOULEVARD DU PHARE, BOURGOGNE	CASABLANCA
1263	MR EL YAGOUBI EL HOUSSAIN*TRANSIT EL YAGOUBI	13 ROUTE DU PORT BENI ENSAR	NADOR
1265	STE,HAPPY DIAL TRANSIT	RESIDENCE DAR ESSALAM 11- BD SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH-2EME ETAGE-BOURGOGNE	CASABLANCA
1266	STE AMSEL CONSULTING MAROC	77 RUE DE FES , 8 N° 22	TANGER
1268	MLLE HASNA MAMOUNI	25 RUE IBNOU MAJID AL BAHAR	CASABLANCA
1269	STE TRANSIT MOHAMED HIRI	201BOULEVARD IBN TACHFINE 4 EME ETAGE BUREAU N°21 ROCHES NOIRES	CASABLANCA
1270	STE OCEAN WAVE NAVIGATION	9 RUE AL ARAAR	CASABLANCA
1271	STE TRANS LOGI MAROC	53 ANGLE RUES CHEVALIER BAYARD ET CATELET	CASABLANCA
1272	STE ASNI TRANS	104, BD PANORAMIQUE, HAY AMGRIT	CASABLANCA
1275	STE BAKAM TRANS	8, RUE SANAA, RESIDENCE REDA, N° 04	TANGER
1276	STE TRANSIT ZIZI	30 AVENUE DE LA RESISTANCE, N° 17/18	TANGER
1278	STE RADOUAN ET BAGHDAD TRANSIT	HAY KALITA, IMM OUASS, BP 286, BENI ENSAR	NADOR
1279	STE EL BARAKA TRANSIT	BD MOHAMED V, N° 37, RUE AIT BA AMRAN, IMM MAREUIL,	CASABLANCA

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1281	STE INTER BIO TRANS	149, AVENUE HASSAN SEGHIR ET RUE MOHA OUHAMOU , IMM A, ETAGE 3, PERLE JASSIM	CASABLANCA
1282	STE GROUPAMAR	ANGLE RUES ALLAL BEN ABDELLAH ET HEINTZ, 7EME ETAGE,N°50	CASABLANCA
1284	STE TRANSIT HARAFI	N° 280, IMM MIO, PARSEILLE 280,, ANCIEN PORT D'AGADIR	AGADIR
1285	STE SOMATIME NADOR	ENTREE DU PORT BENI ENSARBENI ENSAR 62050 BP 93	NADOR
1286	MLLE AHL TAKROUR MARYEM	BD ZARKTOUNI, N° 318	DAKHLA
1287	STE KENA	ANGLE AVENUE TAN-TAN ET RUE DE LIBAN, RESIDENCE LINA, ENTRESOL N°18	TANGER
1288	MR HJIRAT MILOUD	N° 389, HAY AMAL, TIT MELIL	CASABLANCA
1289	STE ANZA TRANSIT	C/O NEW PROMERING MAROC, NOUVEAU PORT, BP 1734	AGADIR
1290	STE HIK TRANSIT NEGOCE TRANSPORT	16 RUE DE GRENOBLE, ROCHES NOIRES	CASABLANCA
1291	MR RACHID DRISS GUESSOUS	22 RUE HAJ OMAR RIFFI 2EME ETAGE N°3	CASABLANCA
1293	MME MAIMOUNA ESSAYED	HAY EL MASSJID N°90	DAKHLA
1294	STE AURATRANS	25 RUE OUJDA BELVEDRE	CASABLANCA
1296	STE SOMADIAZ"MAROCAINE DES ETABLISSEMENTS DIAZ	75 RUE MANSOUR EL ABIDI	CASABLANCA
1297	STE IMPEX STR	5 RUE MAGELLAN BP 373	TANGER
1298	STE MOZATRANS	9 BOULEVARD IBN TACHFINE, ETAGE 4, N°8	TANGER
1299	STE SAOURI TRANS	14 RUE PEROU 2EME ETAGE	TANGER
1300	STE TANGEROISE DU DEVELOPPEMENT COMMERCIAL -SOTAN-	80 RUE LIBERTY	TANGER
1301	STE NASSIMAL TRANSIT	BD MOULAY YOUSSEF RESIDENCE HAMZA BUREAU N°1	TANGER
1302	STE MODEL-TRANS	40 BD MOHAMED V RESIDENCE DOUNIA 6EME ETAGE 28 A	TANGER
1303	STE NASR LOGISTICS	19 RUE EL KHATIB LARAKI MAARIF	CASABLANCA
1304	STE AFLECH TRANS EXPRESS	RUE IBN KATIR IMM OUMNIA III N°25	TANGER
1305	STE TRANSMAH	46 BD HASSAN SEGHIR	CASABLANCA
1306	STE RELATIONS INTERNATIONALES TRANSIT TRANSPORT	84 BOULEVARD BA HMAD	CASABLANCA
1308	STE AMRANI TRANSIT NOW	RUE MASSENET IMM B-APPT 4	TANGER
1310	STE TRANSIT ET REPRESENTATION SELKANI	CITE NAJIBA RUE 83 N°1 SOUANI	TANGER
1311	STE TRANSIT SAAD	QUARTIER BELVEDERE ANGLE RUES PROVINS ET BAPAUME N°1	CASABLANCA

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5509 du 29 safar 1428 (19 mars 2007).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.